



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE DEUX NOVEMBRE A 17H00  
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN VISIOCONFERENCE ET EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR,  
DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Suffrages Exprimés (dont pouvoirs)	Absents, excusés	Ne prennent pas part aux votes
45	34	38	11	1

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix  
+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. YOHAN VERDIE, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOEL GUATTA, M. JEAN-PIERRE BENALET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. PAUL BONNET, M. ERIC BACQUA, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOEL PONSOLLE, M. SERGE BERTHOUMIEUX (REPRESENTE PAR M. PATRICK CAVAILLE), M. PATRICE FOURNIER, M. JEAN PROUZET ET M. MATHIEU TOVO.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES :  
M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (EN SA QUALITE DE PRESIDENT DE LA SEANCE)

POUVOIRS : M. BRUNO DUBOS A M. JEAN DIONIS DU SEJOUR, M. PAUL BONNET A M. JOEL GUATTA, MME MARIE-THERESE COULONGES A M. THIERRY DELPECH, M. SERGE BERTHOUMIEUX A M. CLAUDE LE BOT ET M. PATRICE FOURNIER A M. JEAN-MARC CAUSSE.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023-100

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LE CAUE DE LOT-ET-GARONNE POUR LA PERIODE 2023-2025

## Exposé des motifs

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Lot-et-Garonne (CAUE 47) a pour objet de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement. Ses missions visent d'une part, à conseiller les particuliers et les collectivités territoriales dans leurs démarches de construction et d'aménagement, d'autre part, à former les élus, les professionnels, les acteurs du cadre de vie et les enseignants et enfin, à informer et sensibiliser le grand public à la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages.

L'Agglomération d'Agen quant à elle est compétente en matière de planification de l'urbanisme et d'habitat. Elle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains à l'échelle de 31 communes, approuvé le 22 juin 2017, et d'un SCoT, approuvé le 28 février 2014.

Dans le cadre des procédures d'évolution du SCoT et du PLUi, il est proposé de conventionner avec le CAUE 47 afin que celui-ci puisse accompagner l'Agglomération d'Agen en apportant conseils, pédagogie et expertise dans le champ de l'urbanisme, de l'architecture et du paysage.

Cette convention vient préciser plusieurs missions définies par l'Agglomération d'Agen et le CAUE 47 pour la période 2023-2025. Ces missions sont les suivantes :

1. Mission de sensibilisation apportée conjointement aux élus et techniciens sur les thèmes retenus dans le cadre du Plan de Paysages de l'Agenais (6 jours, incluant visites in situ)
2. Mission d'information et de sensibilisation des élus au sujet de la sobriété foncière, dans le cadre de la perspective du Zéro Artificialisation Nette (8 jours, incluant visites in situ)
3. Mission d'information et de sensibilisation sur la prise en compte des risques d'inondation en urbanisme (4 jours, incluant visites in situ)
4. Mission de consultance architecturale : permanences mensuelles de Monsieur Christophe BROICHOT, architecte urbaniste-conseiller, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme (6 demi-journées / an, en lien avec le service Urbanisme de l'Agglomération d'Agen)
5. Offres de formation-sensibilisation du CAUE : organisation de formations et interventions pour un groupe d'une quarantaine d'élus et techniciens sur une des thématiques annuelles proposées par le CAUE 47.

L'Agglomération d'Agen s'engage à verser pour la mise en œuvre de cette convention :

- pour l'année civile 2023, une participation volontaire et forfaitaire à hauteur de 3 500 €, versée en une seule fois avant le 31 décembre 2023,
- pour les années 2024 et 2025, la participation volontaire et forfaitaire annuelle sera portée à 5 000 €, afin de tenir compte des objectifs opérationnels plus importants à engager.

Les engagements réciproques des parties et modalités de versement de la subvention sont encadrées par la convention annexée à la présente décision.

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et est consentie pour la période 2023-2025. Elle trouvera son terme au 31 décembre 2025.

## Cadre juridique de la décision

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-4 et L.5211-10,

**VU** la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et notamment, l'article 8,

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**VU** le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

**VU** l'article 1.2 du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, relatif à la compétence « *Urbanisme (planification)* »,

**VU** l'article 1.1 de la délibération n°DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, convention nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

**VU** le SCoT du Pays de l'Agenais, approuvé le 28 février 2014,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal à 31 communes, approuvé le 22 juin 2017,

**VU** l'avis favorable de la Commission *Urbanisme*, en date du 12 septembre 2023.

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
Suivant les votes susvisés**

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et le CAUE de Lot-et-Garonne pour la période 2023-2025, portant sur l'accompagnement de l'Agglomération d'Agen par le CAUE 47 en matière d'urbanisme, d'architecture et de paysage,

**2°/ D'ACCORDER** une subvention au CAUE 47 d'un montant total sur la période 2023-2025 de 13 500 €, versée selon les modalités suivantes :

- 3 500 € en 2023,
- 5 000 € en 2024,
- 5 000 € en 2025,

**3°/ DE DIRE** que cette convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au 31 décembre 2025,

**4°/ D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer ladite convention de partenariat avec le CAUE de Lot-et-Garonne ainsi que tous actes et documents y afférents,

**5°/ ET DE DIRE** que les crédits sont prévus aux budgets 2023 et suivants.

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de  
cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à  
compter des formalités de publication et de transmission  
en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le .... /.... / 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**

## CONVENTION DE PARTENARIAT

2023-2025

### RELATIVE A LA MISSION DE CONSEIL ET D'AIDE A LA DECISION

Dans les domaines de l'architecture, l'urbanisme-habitat et du paysage

#### **ENTRE :**

L'Agglomération d'Agen, dont le siège se situe 8 rue André Chénier – BP 90045 – 47916 Agen Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS Du SEJOUR, agissant en cette qualité,

#### **ET :**

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Lot-et-Garonne, dont le siège se trouve 9 Rue Etienne Dolet, 47000 Agen, représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques MIRANDE, agissant en cette qualité,

Vu l'adhésion de l'Agglomération d'Agen au CAUE 47 pour l'année 2023 et les années portant sur la période de convention,

Vu les statuts et les compétences du CAUE 47, association à but non lucratif, laquelle exerce une mission de service public, conformément à l'article 7 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, portant création des CAUE, modifiée et au décret n° 78-172 du 9 février 1978, portant approbation de leurs statuts,

Vu l'approbation par le Conseil d'Administration du budget prévisionnel 2023 intégrant le nouveau programme de conventions de partenariat et la décision du bureau en date du 24 octobre 2023, portant approbation de la présente convention,

Vu la décision de la Commission urbanisme de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 septembre 2023 et la décision du Bureau de l'Agglomération d'Agen en date du 2 novembre 2023 portant approbation de la présente convention,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## Préambule

La qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.

### Considérant que :

Le CAUE 47 poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement,

### Considérant que :

Ses missions visent à :

- ❖ Conseiller les particuliers et les collectivités territoriales dans leurs démarches de construction et d'aménagement,
- ❖ Former les élus, les professionnels, les acteurs du cadre de vie et les enseignants,
- ❖ Informer et sensibiliser le grand public à la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages.

Plus particulièrement au regard des modes d'occupation et des formes d'habitat du territoire départemental, le CAUE 47 développe depuis quelques années une action culturelle et technique de sensibilisation pour appréhender de nouveaux modes d'habiter plus économes en foncier et plus respectueux de l'environnement.

Le CAUE 47 met à disposition sa connaissance du territoire de l'Agglomération.

Le programme d'activités du CAUE 47, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit la mise en place de conventions d'accompagnement ou de partenariat avec des maîtres d'ouvrage public.

L'Agglomération d'Agen quant à elle, est compétente en matière de planification de l'urbanisme et d'habitat. Elle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains à l'échelle de 31 communes, approuvé le 22 juin 2017. L'élaboration d'un PLUi va être mis en œuvre en 2023 dans le cadre de l'élargissement territorial de l'Agglomération, qui porte désormais ce territoire à 44 communes.

L'Agglomération d'Agen met à disposition auprès de ses communes membres :

- **un service Urbanisme** qui instruit et gère toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme des communes, ainsi que la police de l'urbanisme pour les communes l'ayant souhaité ;
- **un service Planification** qui gère en amont la planification réglementaire au travers du SCoT (procédure de révision) et du PLUi (modifications et révisions et élaboration d'un nouveau PLUi à 44 communes). Ce service porte également l'animation du Plan de Paysage de l'Agenais, dont l'élaboration s'est achevée en septembre 2023.

## **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par cette nouvelle convention, les signataires souhaitent recentrer les objectifs des précédentes conventions de partenariat sur :

**« Le partage d'une culture de qualité architecturale, à la fois transversale sur le plan des thématiques et fédératrice, c'est-à-dire associant élues et techniciens dans l'atteinte des mêmes objectifs, à savoir : la qualité de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de l'Agglomération face aux enjeux de développement économique et d'accueil résidentiel. »**

A ce titre, le CAUE 47 accompagne l'Agglomération d'Agen en apportant conseils, pédagogie et expertise dans le champ de l'urbanisme, de l'architecture et du paysage.

## **Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Pour mettre en œuvre l'objectif visé à l'article 1, les deux partenaires s'accordent sur le dispositif suivant :

- Le CAUE 47 apporte les moyens techniques et le savoir-faire pluridisciplinaire dont il dispose, qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de la convention. Christophe BROICHOT, architecte-urbaniste conseiller, Lucie CHARLES, paysagiste concepteur conseiller et Nathalie HERARD, architecte-urbaniste, directrice du CAUE 47 constitueront les compétences techniques mises à disposition de l'Agglomération d'Agen dans le cadre de l'animation des missions ci-dessous définies.
- Le CAUE 47 assiste l'Agglomération d'Agen dans l'exercice de sa compétence d'instruction des autorisations d'urbanisme.

**Plusieurs missions** ont été définies entre l'Agglomération d'Agen et le CAUE 47. **Elles seront menées sur l'ensemble de la période définie par la convention, soit de 2023 à 2025 :**

### **1. Mission de sensibilisation apportée conjointement aux élus et techniciens sur les thèmes retenus dans le cadre du Plan de Paysages de l'Agenais**

Cette mission se basera sur les attentes émanant du Service Planification chargé du suivi du Plan de Paysages et se réalisera en 2 temps. A noter que **l'espace du péri-urbain et la qualité de la péri-urbanité** pourront être au cœur des objectifs de sensibilisation des élus. Ceux-ci correspondent aux besoins de maîtrise du développement urbain de la rive gauche et à la nécessité de développer une culture commune de la qualité de l'aménagement pour aborder les procédures de révision du SCoT et d'élaboration du PLUi avec le récent élargissement du territoire de l'Agglomération.

1<sup>er</sup> temps : temps d'appropriation sur le thème choisi -visite in situ

2<sup>nd</sup> temps : travail en atelier pour définir des enjeux et des pistes d'actions à développer, en complément des outils de la planification réglementaire : charte pour la qualité des nouveaux quartiers...

Les élus seront associés sur la base du volontariat. L'Agglomération sera chargée de préfigurer les groupes de travail pour que le travail en atelier soit le plus efficace possible.

La mission du CAUE 47 s'inscrira dans le cadre fixé par le programme d'actions du Plan de Paysage de l'Agenais (OQP 1,2 et 3) et notamment dans l'objectif de qualité paysagère n°4 : « *pour faire vivre une conscience collective du paysage, sensibiliser autour du paysage et faciliter sa mise en œuvre* ». Le CAUE participera à l'animation du Plan de Paysage et répondra aux attendus des fiches action 15 : « *renforcer les compétences des élus et techniciens* » et 16 : « *engager des partenariats pour la mise en œuvre du plan d'actions* ».

**Référents techniques CAUE/ AA :** Christophe BROICHOT et Lucie Charles / Julie DEROY

**Temps de travail préalable nécessaire :** 6 jours compris visite in situ

### **2. Mission d'information et de sensibilisation des élus au sujet de la sobriété foncière, dans le cadre de la perspective du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)**

Cette mission représente **un temps de partage, de pédagogie et d'appropriation collective** pour dépasser les positions de blocage, les approches comptables et pour engager un dialogue entre acteurs sur ce sujet de la sobriété foncière.

Elle s'appuiera sur l'évolution de la doctrine gouvernementale et participera à faire émerger une culture de l'urbanisme circulaire, du recyclage, et au recours à des formes urbaines économes en foncier. Cette mission s'intégrera dans la méthodologie établie en lien avec le groupement d'études retenu pour le SCoT/PLUi.

1<sup>er</sup> temps : **le regard des élus** / la perception actuelle et la compréhension de la sobriété foncière, les questions que se posent les élus

2<sup>nd</sup> temps : **(Re)habiter les bourgs de l'agglomération avec la sobriété foncière** : des illustrations de projet qui appliquent déjà les nouvelles manières de faire avec la sobriété foncière. Un panorama des principes et des méthodes de mise en œuvre pour y arriver.

**Référents techniques CAUE/ AA** : Christophe BROICHOT et Nathalie HERARD / Julie DEROY

**Temps de travail préalable nécessaire** : 8 jours compris visite in situ

### **3. Mission d'information et de sensibilisation sur la prise en compte des risques d'inondation en urbanisme**

Le CAUE47 propose là-aussi d'initier une phase de partage et d'appropriation sur les enjeux d'un urbanisme soumis aux risques et sur le concept de territoire résilient. Il s'appuiera sur les sources documentaires du CEPRI (Centre Européen de Prévention des Risques d'Inondation) et sur l'ouvrage issu de la mission menée par Frédéric Bonnet, architecte, Grand Prix de l'Urbanisme 2016 « Atouts risques ».

Ce choix de travailler ce thème s'impose aujourd'hui parce que **sur l'Agglomération, il existe déjà des logements, des quartiers, voire des parties de villes entièrement construites dans des zones inondables. Parce que le seul PPRI n'est pas un outil d'aménagement mais juste une servitude d'utilité publique** : il agit de manière sectorielle sur la base d'un zonage à l'échelle parcellaire ce qui ne permet pas une approche cohérente à l'échelle d'un projet urbain. Parce qu'un PPRI ne contrôle généralement que l'extension urbaine et pas la restructuration. Et que les prescriptions qu'il impose aux projets d'urbanisme ne sont souvent pas de nature à produire des propositions d'aménagement adaptés aux risques.

1<sup>er</sup> temps : **Comment aborder le projet en zone inondable ?** Quels principes d'aménagement adopter ?

2<sup>nd</sup> temps : **Panorama de projets urbains ayant intégré le risque d'inondation**

3<sup>ème</sup> temps : **Travail en atelier sur une situation urbaine donnée** (commune volontaire)

**Référents techniques CAUE/ AA** : Christophe BROICHOT et Nathalie HERARD / Marie LAGLEYSE et Julie DEROY

**Temps de travail préalable nécessaire** : 4 jours compris visite in situ

### **4. Mission de consultance architecturale (permanences mensuelles)**

Pour la période 2023 à 2025 de la convention de partenariat, Christophe BROICHOT, architecte urbaniste-conseiller, apportera une assistance de suivi et de conseils dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, dans l'année, selon un calendrier défini conjointement entre les deux parties. Cette assistance permettra l'examen de 20 à 35 autorisations au cours d'une année. Le suivi des recommandations formulées par le conseiller sera assuré par le service Urbanisme. Un tableur sera établi en amont et aval de chacune des permanences.

En outre, les instructeurs pourront consulter par mail l'architecte-conseiller sur l'équivalent de 10 autorisations d'urbanisme supplémentaires ; celui-ci émettra, sous un délai d'un mois maximum, des recommandations écrites. Un même suivi des suites données à ces recommandations sera assuré par le service Urbanisme.

**Le service Urbanisme** sera chargé de préparer les permanences de Christophe BROICHOT par la mise à disposition d'un bureau, et la tenue d'un planning d'examen de dossiers. Il diffusera par tous les moyens de communication en sa possession les informations portant sur la tenue des permanences et la possibilité de prendre un RDV avec le conseiller en amont du dépôt de l'autorisation d'urbanisme auprès des secrétaires de mairie, des élus et des administrés du territoire.

**Référents techniques CAUE / AA** : Christophe BROICHOT / Marie LAGLEYSE

**Temps de travail nécessaire** : 6 demi-journées d'assistance directe auprès des instructeurs.

## 5. Offres de formation-sensibilisation du CAUE

Les élus de l'Agglomération pourront solliciter l'organisation d'une formation pour un groupe d'une quarantaine d'élus et techniciens sur une des thématiques annuelles proposées par le CAUE 47.

La date et les conditions matérielles d'organisation seront définies d'un commun accord avec le service Planification de l'Agglomération et sa référente : Julie DEROY.

En outre, le CAUE 47 pourra intervenir dans le cadre des Commissions permanentes de l'Agglomération ou en réunion des services urbanisme des communes sur des thèmes en lien avec l'élaboration du PLUi (clôture, terrassement, végétalisation, qualité architecturale, ...) sur une durée de 15 à 30 minutes.

**Référents techniques CAUE / AA :** Christophe BROICHOT et Nathalie HERARD / Julie DEROY et Marie LAGLEYSE

**Temps de travail nécessaire :** 5 jours.

### **Article 3 : FINANCEMENT**

Cette convention fait l'objet d'une contribution financière de la part de l'Agglomération d'Agen au fonctionnement du CAUE 47, son objectif ne pouvant pas être atteint avec les seuls moyens mis à disposition par l'article 8 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Le CAUE 47 assume sur ses fonds propres, constitués principalement par le produit de la Taxe d'Aménagement (TA) - part départementale - les dépenses afférentes à l'exécution de la mission.

La participation sollicitée ne couvre pas les coûts réels engagés par le CAUE 47 pour réaliser la préparation et la mise en œuvre de l'ensemble des actions de ce partenariat.

L'Agglomération d'Agen versera, pour la mise en œuvre de cette convention :

- **pour l'année civile 2023 :** une participation volontaire et forfaitaire à hauteur de **3 500 euros**. Cette participation sera versée en une seule fois avant le 31 décembre 2023, pour correspondre à l'exercice budgétaire du CAUE 47.
- **Pour les 2 autres années, 2024 et 2025,** afin de tenir compte des objectifs opérationnels plus importants à engager, la participation volontaire et forfaitaire annuelle sera portée à **5 000 euros**.

Les deux parties se réservent la possibilité de revoir à la marge, et ponctuellement, cette participation en fonction des impondérables techniques ou politiques qui pourraient compromettre la réalisation des objectifs.

Ce soutien concerne exclusivement les actions communautaires et l'exercice des compétences communautaires. Cette contribution de l'Agglomération d'Agen n'exonère en rien les communes du territoire d'une adhésion volontaire et solidaire du CAUE 47 aux fins de disposer de conseils sur leurs propres projets communaux.

### **Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour la période 2023-2025.

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au 31 décembre 2025.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En début d'année civile, l'Agglomération d'Agen et le CAUE 47 se réuniront pour définir le programme d'actions envisageable et programmer les étapes nécessaires à la mise en œuvre des actions.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 5 : EVALUATION**

Un bilan de l'exécution de la mission réalisée par le CAUE 47 sera établi conjointement avec le service Planification de l'Agglomération d'Agen, à l'issue de chacune des années de la convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact des actions et des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

La convention de partenariat sera considérée comme achevée, soit au plus tard le 31 décembre 2025.

### **Article 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33000 BORDEAUX).

A Agen, le

**Pour l'Agglomération d'Agen**  
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

**Pour le CAUE de Lot-et-Garonne**  
Le Président

Jean-Jacques MIRANDE



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE DEUX NOVEMBRE A 17H00  
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN VISIOCONFERENCE ET EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR,  
DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Suffrages Exprimés (dont pouvoirs)	Absents, excusés	Ne prennent pas part aux votes
45	34	38	11	1

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents

**ABROGE ET REMPLACE LA DECISION DU BUREAU N° 2023-61 EN DATE DU 6 JUILLET 2023**

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. YOHAN VERDIE, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOEL GUATTA, M. JEAN-PIERRE BENALET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. PAUL BONNET, M. ERIC BACQUA, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOEL PONSOLLE, M. SERGE BERTHOUMIEUX (REPRESENTE PAR M. PATRICK CAVAILLE), M. PATRICE FOURNIER, M. JEAN PROUZET ET M. MATHIEU TOVO.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES :

M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (EN SA QUALITE DE PRESIDENT DE LA SEANCE)

POUVOIRS : M. BRUNO DUBOS A M. JEAN DIONIS DU SEJOUR, M. PAUL BONNET A M. JOEL GUATTA, MME MARIE-THERESE COULONGES A M. THIERRY DELPECH, M. SERGE BERTHOUMIEUX A M. CLAUDE LE BOT ET M. PATRICE FOURNIER A M. JEAN-MARC CAUSSE.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023 – 101

OBJET : ACQUISITION DANS LE CADRE DU PROJET DU PROGRAMME D'ACTION DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) DU BRUILHOIS DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION E N°417, 427, 429 et 431, SUR LA COMMUNE D'AUBIAC.

## Exposé des motifs

Les crues du Labourdasse et du Ministre du 10 juin 2008 ont impacté de nombreuses habitations, entreprises et bâtiments publics sur les communes d'Aubiac, Estillac, Moirax et Roquefort. Suite à cet évènement, un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) a été engagé sur le territoire du Bruilhois. D'abord porté par la Communauté de Communes du Canton de Laplume en Bruilhois puis par l'Agglomération d'Agen suite à la fusion des deux établissements publics, ce programme prévoit l'aménagement de trois bassins écrêteurs de crue sur les communes d'Aubiac, Estillac, Moirax et Roquefort.

La réalisation de ces projets requiert l'acquisition de parcelles privées permettant de mettre en œuvre les aménagements nécessaires.

En 2013, l'Agglomération d'Agen avait engagé une démarche amiable d'acquisition du foncier nécessaire à l'aménagement des bassins écrêteurs mais, face à la forte opposition d'une des propriétaires au projet, cette démarche a échoué.

Courant 2019, constatant que l'expropriation était un recours indispensable pour l'avancement du projet, l'Agglomération d'Agen a démarré l'élaboration d'un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Le 9 novembre 2022, le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°47-2022-11-09-00001.

Cependant des négociations amiables ont été engagées avec Madame Colette DE SAINT-EXUPERY DE CASTILLON. Un accord de principe a été trouvé et acté par le Bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen, lors de sa séance du 6 juillet 2023, validant ainsi cette acquisition.

Suite à l'établissement du document modificatif du parcellaire cadastral par un géomètre expert, les surfaces d'emprises définitives ont été ajustées et ont conduits à modifier les emprises à acquérir.

Ces écarts de surface obligent à abroger la précédente décision et à acter de nouveau l'acquisition des parcelles détaillées ci-dessous :

Propriétaires	Parcelles	Commune	Nature	Emprises acquises	Prix
Mme Colette de SAINT EXUPERY DE CASTILLON	E n°417	Aubiac		11 106 m <sup>2</sup>	20 000 €
	E n°427			4 288 m <sup>2</sup>	
	E n°429			2 277 m <sup>2</sup>	
	E n°431			423 m <sup>2</sup>	
				<b>18 094 m<sup>2</sup></b>	

L'intégralité de ces acquisitions a fait l'objet de la rédaction d'un avis conforme des services de la direction de l'immobilier de l'Etat.

## Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1311-13 et L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.1212-1 et L.1212-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2022-11-09-00001 en date du 9 novembre 2022 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de trois zones d'expansion de crue sur le Labourdasse et le Ministre sur le territoire des communes d'Estillac, Roquefort, Moirax et Aubiac,

Vu l'article 1.5 « *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n° DCA\_012/2019 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 février 2019, relative au lancement des procédures d'acquisition foncière pour l'aménagement des bassins écreteurs de crue sur les bassins versants de « Labourdasse », du « Ministre » et du Ruisseau de « Samazan » dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Bruilhois,

Vu la délibération n°DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 2.1.1 de la délibération n° DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour réaliser les acquisitions de biens immobiliers d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € TTC,

Vu la décision n° 2023-61 du Bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen, en date du 6 juillet 2023, portant acquisition dans le cadre du projet du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du Bruilhois des parcelles cadastrées section E n° 284p, 16p, 272, et RUISSEAU sur la commune d'Aubiac,

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat n°2021-47016-88022 en date du 7 janvier 2022.

Vu la Promesse Unilatérale de Vente signée entre Madame Colette DE SAINT EXUPERY DE CASTILLON et l'Agglomération d'Agen,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

**1°/ D'ABROGER ET REMPLACER** la décision n° 2023-61 du Bureau communautaire, en date du 6 juillet 2023,

**2°/ D'ACQUERIR** à l'amiable dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations du Bruilhois, l'emprise des parcelles cadastrées section E n°417, 427, 429 et 431 d'une superficie définitive totale de 18 094 m<sup>2</sup> sises sur la commune d'Aubiac appartenant à Madame Colette DE SAINT EXUPERY DE CASTILLON au prix de 20 000 € (vingt mille euros) toutes indemnités incluses,

**3°/ D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à cette acquisition,

**4°/ ET DE DIRE** que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice en cours.

Le Président

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le ...../...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE**  
**NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA**  
**GIRONDE**  
**DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE**  
**PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE**  
24 rue François de Sourdès  
33000 BORDEAUX  
Balf : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone secrétariat : 05 56 90 50 30

BORDEAUX, le 07 janvier 2022

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Anne-Claire HEITZLER  
Téléphone : 05.56.90.50.46  
Responsable du service : Bertrand MARTY  
Téléphone : 05.56.90.78.95  
Adjoint du service : Bruno BENEDETTO  
Téléphone : 05.57.81.69.43

Nos réf : 2021-47016-88022

Vos réf. : /

Monsieur le Président de l'Agglomération d'Agen  
8 rue André Chenier  
47000 AGEN

## AVIS du DOMAINE

### Estimation Sommaire et Globale

*Article L. 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques  
Article R1211-3 al 1 du code général de la propriété des personnes publiques  
Articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et R. 1311-3 à R. 1311-5 du code général des  
collectivités territoriales.*

**COMMUNE :** AUBIAC, ROQUEFORT, ESTILLAC, MOIRAX

**ADRESSE DE L'OPÉRATION :** Périmètre des travaux d'aménagements pour la prévention des inondations

**DÉPENSE PROVISIONNELLE :** cf tableau ci-dessous

**1 - SERVICE CONSULTANT** : AGGLOMERATION D'AGEN  
**AFFAIRE SUIVIE PAR** : Madame Christelle ROSSETTO  
**2 - Date de consultation** : le 26/11/2021  
**Date de réception** : le 26/11/2021  
**Date de visite** : /  
**Date de constitution du dossier « en état »** : le 19/12/2021

### 3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Demande d'estimation sommaire et globale des emprises nécessaires aux travaux d'aménagements sur plusieurs communes (AUBIAC, ROQUEFORT, ESTILLAC et MOIRAX) dans le cadre du programme d'actions et de préventions des inondations dans le cadre d'un dépôt de dossier de DUP.

#### 4 - DESCRIPTION SOMMAIRE DES IMMEUBLES COMPRIS DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION

- A) **Situation géographique du bien, desserte par les transports** : cf tableau joint en annexe
- B) **Consistance actuelle du bien** : diverses parcelles bâties ou non
- C) **Travaux programmés (le cas échéant)** : travaux d'aménagements dans le cadre du programme d'actions et de prévention des inondations
- D) **Détail des surfaces ( surfaces foncières, d'emprise du bâti, surfaces des locaux)** : cf tableau en annexe détaillant les emprises nécessaires à la réalisation de l'opération et leur consistance

#### 5 - URBANISME ET RÉSEAUX

##### 5.1 - Urbanisme

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	PLUi
Identification du zonage au POS/PLU et le cas échéant du sous-secteur	Cf tableau en annexe
Servitudes publiques et/ou privées grevant le bien	Sans objet
Présence ou non de ZAC (zone d'aménagement concerté), ZAD (zone d'aménagement différé), PPRI (plan de prévention des risques d'inondations), PPRT (plan de prévention des risques technologiques)	Sans objet

Principales caractéristiques du zonage
Zone N : zone naturelle zone A :zone agricole

Le zonage de chaque parcelle est indiqué sur le tableau en annexe.

##### 5.2 – Réseaux

sans objet

##### 5.3– Date de référence

En l'état de la procédure, la date de référence est fixée au 22 juin 2016, date d'opposabilité aux tiers du PLUi.

#### 6 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La présente évaluation sommaire et globale intervient dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique engagée par le consultant.

Les emprises à acquérir pour la réalisation de l'opération projetée devront être indemnisées à hauteur du préjudice direct, matériel et certain subi par les actuels propriétaires. Pour calculer l'indemnité principale, qui correspond à leur valeur vénale, il est fait application de la méthode d'évaluation par comparaison avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

A ce stade de la procédure, les biens n'ont pas fait l'objet d'une visite approfondie et le service n'est pas en possession de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation détaillée de chaque emprise.

## 7 – ESTIMATION PRÉVISIONNELLE DE LA DÉPENSE

Compte tenu des caractéristiques des biens, de la réglementation d'urbanisme applicable, du marché immobilier local ainsi que des décisions jurisprudentielles récentes, les emprises, regroupées par types de biens en fonction de leur zonage au PLU, ont été valorisées comme suit (cf tableau figurant en annexe).

Dès lors, la dépense globale pour l'acquisition des emprises foncières de l'opération décrite par le consultant, peut être établie comme suit :

<b>Indemnités principales (*) arbitrées à :</b>		<b>200 851 €</b>
Indemnités de emploi, dues en cas d'acquisition après DUP, arbitrées forfaitairement à : → dégressives de 20 % à 10 % de l'indemnité principale lorsque les propriétaires à exproprier sont des particuliers (personnes physiques ou morales) → 5 % de l'indemnité principale pour les emprises appartenant à l'État ou à des personnes de droit public ou des personnes dont le capital est majoritairement public	27 629 €	
Majoration pour aléas divers, arbitrés forfaitairement à 15 % des indemnités principales soit :	30 128 €	
<b>Indemnités accessoires (**) et aléas divers estimés à :</b>		<b>57 757 €</b>
<b>DÉPENSE TOTALE ESTIMÉE À</b>		<b>258 608 €</b>

(\*) Les indemnités principales correspondent à la valeur vénale des biens.

(\*\*) Les indemnités accessoires, calculée forfaitairement au stade de l'évaluation globale et sommaire

Les indemnités de emploi ont été calculées suivant les modalités habituellement retenues par les juridictions de l'expropriation à savoir :

Les expropriés sont des personnes privées soumises aux droits de mutation à taux normal ou à la TVA	
Indemnité principale	Indemnité de emploi
Fraction de 0 € à 5 000 €	20 % (soit de 0 € à 1 000 €)
Fraction de 5 001 € à 15 000 €	15 % (soit 1 000 € + [0 € à 1500 €])
Au-delà de 15 001 €	10 % (soit 1 000 € + 1 500 € + [(indemnité totale – 15 000 €) x 10%])
Les expropriés sont des personnes publiques non soumises aux droits de mutation (ou à la TVA) ou soumises aux droits de mutation à taux réduit (ex. les HLM)	
Indemnité principale	Indemnité de emploi
Sur la totalité de l'indemnité principale	5 %
Indemnité d'éviction versée à l'exploitant en cas de non transfert de son activité	
Indemnité principale	Indemnité de emploi
De 0 à 23 000 €	5 %
Au-delà de 23 000 €	10 %

En l'espèce, au regard de la nature des biens impactés par le projet et du nombre d'emprises concernées, il a été retenu une marge d'aléas de 15 %.

## 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis est **valable deux ans**.

Elle a été établie en fonction des éléments connus du service et notamment des emprises communiquées par le consultant. Une nouvelle consultation serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de deux ans ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

## 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Cette estimation globale et sommaire ne peut servir de base à des négociations qui ne pourront être menées qu'au vu des seules évaluations détaillées.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*

**Pour la Directrice Régionale des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde  
par délégation,**



**Anne-Claire HEITZLER  
Inspectrice des Finances publiques**



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE DEUX NOVEMBRE A 17H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN VISIOCONFERENCE ET EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Suffrages Exprimés (dont pouvoirs)	Absents, excusés	Ne prennent pas part aux votes
45	34	38	11	1

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents

**ABROGE ET REMPLACE LA DECISION DU BUREAU N° 2023-64 EN DATE DU 6 JUILLET 2023**

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. YOHAN VERDIE, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOEL GUATTA, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. PAUL BONNET, M. ERIC BACQUA, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOEL PONSOLLE, M. SERGE BERTHOUMIEUX (REPRESENTE PAR M. PATRICK CAVAILLE), M. PATRICE FOURNIER, M. JEAN PROUZET ET M. MATHIEU TOVO.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES :

M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (EN SA QUALITE DE PRESIDENT DE LA SEANCE)

POUVOIRS : M. BRUNO DUBOS A M. JEAN DIONIS DU SEJOUR, M. PAUL BONNET A M. JOEL GUATTA, MME MARIE-THERESE COULONGES A M. THIERRY DELPECH, M. SERGE BERTHOUMIEUX A M. CLAUDE LE BOT ET M. PATRICE FOURNIER A M. JEAN-MARC CAUSSE.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023 – 102

OBJET : ACQUISITION DANS LE CADRE DU PROJET DU PROGRAMME D'ACTION DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) DU BRUILHOIS DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AX N°14 SUR LA COMMUNE D'ESTILLAC ET DES PARCELLES CADASTREES SECTION D N°220, 502, 662, 664, 665, 673 ET SECTION C N°122, 123, 741, 743, 745, 748 ET 749 SUR LA COMMUNE DE ROQUEFORT.

## Exposé des motifs

Les crues du Labourdasse et du Ministre du 10 juin 2008 ont impacté de nombreuses habitations, entreprises et bâtiments publics sur les communes d'Aubiach, Estillac, Moirax et Roquefort. Suite à cet événement, un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) a été engagé sur le territoire du Bruilhois. D'abord porté par la Communauté de Communes du Canton de Laplume en Bruilhois puis par l'Agglomération d'Agen suite à la fusion des deux établissements publics, ce programme prévoit l'aménagement de trois bassins écrêteurs de crue sur les communes d'Aubiach, Estillac, Moirax et Roquefort.

La réalisation de ces projets requiert l'acquisition de parcelles privées permettant de mettre en œuvre les aménagements nécessaires.

En 2013, l'Agglomération d'Agen avait engagé une démarche amiable d'acquisition du foncier nécessaire à l'aménagement des bassins écrêteurs mais, face à la forte opposition d'une des propriétaires au projet, cette démarche a échoué.

Courant 2019, constatant que l'expropriation était un recours indispensable pour l'avancement du projet, l'Agglomération d'Agen a démarré l'élaboration d'un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Le 9 novembre 2022, le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°47-2022-11-09-00001.

Cependant des négociations amiables ont été engagées avec Monsieur Robert PEROTTO. Un accord de principe a été trouvé et acté par le Bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen, lors de sa séance du 6 juillet 2023, validant ainsi cette acquisition.

Suite à l'établissement du document modificatif du parcellaire cadastral par un géomètre expert, les surfaces d'emprises définitives ont été ajustées et ont conduit à modifier les emprises à acquérir.

Ces écarts de surface obligent à abroger la précédente décision et à acter de nouveau l'acquisition des parcelles détaillées ci-dessous :

Propriétaires	Parcelles	Commune	Nature	Emprises acquises	Prix
M. PEROTTO Robert	AX n°14	Estillac Roquefort	Terre	2 149 m <sup>2</sup>	19 311 €
	D n°220			670 m <sup>2</sup>	
	D n°502			71 m <sup>2</sup>	
	D n°662			140 m <sup>2</sup>	
	D n°664			6 156 m <sup>2</sup>	
	D n°665			3 103 m <sup>2</sup>	
	D n°673			236 m <sup>2</sup>	
	C n°122	510 m <sup>2</sup>			
	C n°123	300 m <sup>2</sup>			
	C n°741	483 m <sup>2</sup>			
	C n°743	173 m <sup>2</sup>			
	C n°745	1 053 m <sup>2</sup>			
	C n°748	29 m <sup>2</sup>			
	C n°749	221 m <sup>2</sup>			

Soit un prix de vente de **19 311 € (DIX NEUF MILLE TROIS CENT ONZE EUROS)** toutes indemnités comprises. L'intégralité de ces acquisitions a fait l'objet de la rédaction d'un avis conforme des services de la direction de l'immobilier de l'Etat.

## Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1311-13 et L.5211-10,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.1212-1 et L.1212-6,

Vu le Code de l'Environnement et notamment, les articles L.211-1, L.215-2 et L.215-14,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2022-11-09-00001 en date du 9 novembre 2022 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de trois zones d'expansion de crue sur le Labourdasse et le Ministre sur le territoire des communes d'Estillac, Roquefort, Moirax et Aubiac,

Vu l'article 1.5 « *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n° DCA\_012/2019 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 février 2019, relative au lancement des procédures d'acquisition foncière pour l'aménagement des bassins écreteurs de crue sur les bassins versants de « Labourdasse », du « Ministre » et du Ruisseau de « Samazan » dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Bruilhois,

Vu la délibération n°DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 2.1.1 de la délibération n° DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour réaliser les acquisitions de biens immobiliers d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € TTC,

Vu la décision n° 2023-64 du Bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen, en date du 6 juillet 2023, portant acquisition dans le cadre du projet du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du Bruilhois de la parcelle cadastrée section AX n°2p sur la commune d'Estillac et des parcelles cadastrées section D n° 502, RUISS, 561, 220, 349p, section C n° 359p, 122, RUISS, 123, 121p, sur la commune de Roquefort,

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat n°2021-47016-88022 en date du 7 janvier 2022,

Vu la Promesse Unilatérale de Vente signée entre Monsieur Robert PEROTTO et l'Agglomération d'Agen,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

**1°/ D'ABROGER ET REMPLACER** la décision n° 2023-64 du Bureau communautaire, en date du 6 juillet 2023,

**2°/ D'ACQUERIR** à l'amiable dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations du Bruilhois, de la parcelle cadastrée section AX n°14 sur la commune de d'Estillac et des parcelles cadastrées section D n° 220, 502, 662, 664, 665, 673 et section C n° 122, 123, 741, 743, 745, 748 et 749 sur la commune de Roquefort d'une superficie définitive totale de 15 294 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur Robert PEROTTO au prix de 19 311 € (dix-neuf mille trois cent onze euros) toutes indemnités incluses,

**3°/ D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les actes et documents afférents à ces acquisitions,

**4°/ ET DE DIRE** que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice en cours.

Le Président

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le ...../...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE**  
**NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA**  
**GIRONDE**  
**DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE**  
**PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE**  
24 rue François de Sourdís  
33000 BORDEAUX  
Balf : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone secrétariat : 05 56 90 50 30

BORDEAUX, le 07 janvier 2022

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Anne-Claire HEITZLER  
Téléphone : 05.56.90.50.46  
Responsable du service : Bertrand MARTY  
Téléphone : 05.56.90.78.95  
Adjoint du service : Bruno BENEDETTO  
Téléphone : 05.57.81.69.43

Nos réf : 2021-47016-88022

Vos réf. : /

Monsieur le Président de l'Agglomération d'Agen  
8 rue André Chenier  
47000 AGEN

## AVIS du DOMAINE

### Estimation Sommaire et Globale

*Article L. 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques*  
*Article R1211-3 al 1 du code général de la propriété des personnes publiques*  
*Articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et R. 1311-3 à R. 1311-5 du code général des*  
*collectivités territoriales.*

**COMMUNE :** AUBIAC, ROQUEFORT, ESTILLAC, MOIRAX

**ADRESSE DE L'OPÉRATION :** Périmètre des travaux d'aménagements pour la prévention des inondations

**DÉPENSE PROVISIONNELLE :** cf tableau ci-dessous

**1 - SERVICE CONSULTANT** : AGGLOMERATION D'AGEN  
**AFFAIRE SUIVIE PAR** : Madame Christelle ROSSETTO  
**2 - Date de consultation** : le 26/11/2021  
**Date de réception** : le 26/11/2021  
**Date de visite** : /  
**Date de constitution du dossier « en état »** : le 19/12/2021

### 3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Demande d'estimation sommaire et globale des emprises nécessaires aux travaux d'aménagements sur plusieurs communes (AUBIAC, ROQUEFORT, ESTILLAC et MOIRAX) dans le cadre du programme d'actions et de préventions des inondations dans le cadre d'un dépôt de dossier de DUP.

#### 4 - DESCRIPTION SOMMAIRE DES IMMEUBLES COMPRIS DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION

- A) **Situation géographique du bien, desserte par les transports** : cf tableau joint en annexe
- B) **Consistance actuelle du bien** : diverses parcelles bâties ou non
- C) **Travaux programmés (le cas échéant)** : travaux d'aménagements dans le cadre du programme d'actions et de prévention des inondations
- D) **Détail des surfaces ( surfaces foncières, d'emprise du bâti, surfaces des locaux)** : cf tableau en annexe détaillant les emprises nécessaires à la réalisation de l'opération et leur consistance

#### 5 - URBANISME ET RÉSEAUX

##### 5.1 - Urbanisme

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	PLUi
Identification du zonage au POS/PLU et le cas échéant du sous-secteur	Cf tableau en annexe
Servitudes publiques et/ou privées grevant le bien	Sans objet
Présence ou non de ZAC (zone d'aménagement concerté), ZAD (zone d'aménagement différé), PPRI (plan de prévention des risques d'inondations), PPRT (plan de prévention des risques technologiques)	Sans objet

Principales caractéristiques du zonage
Zone N : zone naturelle zone A :zone agricole

Le zonage de chaque parcelle est indiqué sur le tableau en annexe.

##### 5.2 – Réseaux

sans objet

##### 5.3– Date de référence

En l'état de la procédure, la date de référence est fixée au 22 juin 2016, date d'opposabilité aux tiers du PLUi.

#### 6 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La présente évaluation sommaire et globale intervient dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique engagée par le consultant.

Les emprises à acquérir pour la réalisation de l'opération projetée devront être indemnisées à hauteur du préjudice direct, matériel et certain subi par les actuels propriétaires. Pour calculer l'indemnité principale, qui correspond à leur valeur vénale, il est fait application de la méthode d'évaluation par comparaison avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

A ce stade de la procédure, les biens n'ont pas fait l'objet d'une visite approfondie et le service n'est pas en possession de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation détaillée de chaque emprise.

## 7 – ESTIMATION PRÉVISIONNELLE DE LA DÉPENSE

Compte tenu des caractéristiques des biens, de la réglementation d'urbanisme applicable, du marché immobilier local ainsi que des décisions jurisprudentielles récentes, les emprises, regroupées par types de biens en fonction de leur zonage au PLU, ont été valorisées comme suit (cf tableau figurant en annexe).

Dès lors, la dépense globale pour l'acquisition des emprises foncières de l'opération décrite par le consultant, peut être établie comme suit :

<b>Indemnités principales (*) arbitrées à :</b>		<b>200 851 €</b>
Indemnités de emploi, dues en cas d'acquisition après DUP, arbitrées forfaitairement à : → dégressives de 20 % à 10 % de l'indemnité principale lorsque les propriétaires à exproprier sont des particuliers (personnes physiques ou morales) → 5 % de l'indemnité principale pour les emprises appartenant à l'État ou à des personnes de droit public ou des personnes dont le capital est majoritairement public	27 629 €	
Majoration pour aléas divers, arbitrés forfaitairement à 15 % des indemnités principales soit :	30 128 €	
<b>Indemnités accessoires (**) et aléas divers estimés à :</b>		<b>57 757 €</b>
<b>DÉPENSE TOTALE ESTIMÉE À</b>		<b>258 608 €</b>

(\*) Les indemnités principales correspondent à la valeur vénale des biens.

(\*\*) Les indemnités accessoires, calculée forfaitairement au stade de l'évaluation globale et sommaire

Les indemnités de emploi ont été calculées suivant les modalités habituellement retenues par les juridictions de l'expropriation à savoir :

Les expropriés sont des personnes privées soumises aux droits de mutation à taux normal ou à la TVA	
Indemnité principale	Indemnité de emploi
Fraction de 0 € à 5 000 €	20 % (soit de 0 € à 1 000 €)
Fraction de 5 001 € à 15 000 €	15 % (soit 1 000 € + [0 € à 1500 €])
Au-delà de 15 001 €	10 % (soit 1 000 € + 1 500 € + [(indemnité totale – 15 000 €) x 10%])
Les expropriés sont des personnes publiques non soumises aux droits de mutation (ou à la TVA) ou soumises aux droits de mutation à taux réduit (ex. les HLM)	
Indemnité principale	Indemnité de emploi
Sur la totalité de l'indemnité principale	5 %
Indemnité d'éviction versée à l'exploitant en cas de non transfert de son activité	
Indemnité principale	Indemnité de emploi
De 0 à 23 000 €	5 %
Au-delà de 23 000 €	10 %

En l'espèce, au regard de la nature des biens impactés par le projet et du nombre d'emprises concernées, il a été retenu une marge d'aléas de 15 %.

## 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis est **valable deux ans**.

Elle a été établie en fonction des éléments connus du service et notamment des emprises communiquées par le consultant. Une nouvelle consultation serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de deux ans ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

## 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Cette estimation globale et sommaire ne peut servir de base à des négociations qui ne pourront être menées qu'au vu des seules évaluations détaillées.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*

**Pour la Directrice Régionale des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde  
par délégation,**



**Anne-Claire HEITZLER  
Inspectrice des Finances publiques**



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE DEUX NOVEMBRE A 17H00  
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN VISIOCONFERENCE ET EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR,  
DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Suffrages Exprimés (dont pouvoirs)	Absents, excusés	Ne prennent pas part aux votes
45	34	38	11	1

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents

**ABROGE ET REMPLACE LA DECISION DU BUREAU N° 2023-60 EN DATE DU 6 JUILLET 2023**

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. YOHAN VERDIE, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOEL GUATTA, M. JEAN-PIERRE BENALET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. PAUL BONNET, M. ERIC BACQUA, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOEL PONSOLLE, M. SERGE BERTHOUMIEUX (REPRESENTE PAR M. PATRICK CAVAILLE), M. PATRICE FOURNIER, M. JEAN PROUZET ET M. MATHIEU TOVO.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES :

M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (EN SA QUALITE DE PRESIDENT DE LA SEANCE)

POUVOIRS : M. BRUNO DUBOS A M. JEAN DIONIS DU SEJOUR, M. PAUL BONNET A M. JOEL GUATTA, MME MARIE-THERESE COULONGES A M. THIERRY DELPECH, M. SERGE BERTHOUMIEUX A M. CLAUDE LE BOT ET M. PATRICE FOURNIER A M. JEAN-MARC CAUSSE.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023 – 103

OBJET : ACQUISITION DANS LE CADRE DU PROJET DU PROGRAMME D'ACTION DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) DU BRUILHOIS DES PARCELLES CADASTREES SECTION AX N°4, 13, 16, 17, 30 et 31 SUR LA COMMUNE D'ESTILLAC ET SECTION D N°668, 669 et 674 SUR LA COMMUNE DE ROQUEFORT.

## Exposé des motifs

Les crues du Labourdasse et du Ministre du 10 juin 2008 ont impacté de nombreuses habitations, entreprises et bâtiments publics sur les communes d'Aubiach, Estillac, Moirax et Roquefort. Suite à cet évènement, un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) a été engagé sur le territoire du Bruilhois. D'abord porté par la Communauté de Communes du Canton de Laplume en Bruilhois puis par l'Agglomération d'Agen suite à la fusion des deux établissements publics, ce programme prévoit l'aménagement de trois bassins écrêteurs de crue sur les communes d'Aubiach, Estillac, Moirax et Roquefort.

La réalisation de ces projets requiert l'acquisition de parcelles privées permettant de mettre en œuvre les aménagements nécessaires.

En 2013, l'Agglomération d'Agen avait engagé une démarche amiable d'acquisition du foncier nécessaire à l'aménagement des bassins écrêteurs mais, face à la forte opposition d'une des propriétaires au projet, cette démarche a échoué.

Courant 2019, constatant que l'expropriation était un recours indispensable pour l'avancement du projet, l'Agglomération d'Agen a démarré l'élaboration d'un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Le 9 novembre 2022, le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°47-2022-11-09-00001.

Cependant des négociations amiables ont été engagées avec Monsieur Tommaso BALDI et Madame Micheline CINEL. Un accord de principe a été trouvé et acté par le Bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen, lors de sa séance du 6 juillet 2023, validant ainsi cette acquisition.

Suite à l'établissement du document modificatif du parcellaire cadastral par un géomètre expert, les surfaces d'emprises définitives ont été ajustées et ont conduit à modifier les emprises à acquérir.

Ces écarts de surface obligent à abroger la précédente décision et à valider de nouveau l'acquisition des parcelles détaillées ci-dessous :

Propriétaires	Parcelles	Commune	Surface	Nature	Prix	Indemnité fermier
M. BALDI Tommaso et Mme CINEL Micheline	AX n°4	Estillac	1890 m <sup>2</sup>	Terre	33 517.75 € toutes indemnités incluses	33 725 €
	AX n°13		831 m <sup>2</sup>	Terrain d'Agrément		
	AX n°16		14 250 m <sup>2</sup>	Lande		
	AX n°17		749 m <sup>2</sup>	Lande		
	AX n°30		210 m <sup>2</sup>	Eaux		
	AX n°31		374 m <sup>2</sup>	Eaux		
	D n°668	Roquefort	8261 m <sup>2</sup>	Terre		
	D n°669		2485 m <sup>2</sup>	Terre		
	D n°674		194 m <sup>2</sup>	Eaux		
				<b>29 244 m<sup>2</sup></b>		

Soit un prix de vente de 33 517,75 € (TRENTE TROIS MILLE CINQ CENT DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES) toutes indemnités comprises.

Une indemnité d'éviction d'un montant de 33 725,00 € au titre de la résiliation de bail et perte de revenus liés à la cessation définitive d'exploitation de la parcelle, sera versée à l'EARL MANDILE MARGE, dont le gérant est Monsieur Ludovic MANDILE et Monsieur Denis MANDILE, exploitant agricole.

L'intégralité de ces acquisitions a fait l'objet de la rédaction d'un avis conforme des services de la direction de l'immobilier de l'Etat.

## Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1311-13 et L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.1212-1 et L.1212-6,

Vu le Code de l'Environnement et notamment, les articles L.211-1, L.215-2 et L.215-14,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2022-11-09-00001 en date du 9 novembre 2022 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de trois zones d'expansion de crue sur le Labourdasse et le Ministre sur le territoire des 25 communes d'Estillac, Roquefort, Moirax et Aubiac,

Vu l'article 1.5 « *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n° DCA\_012/2019 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 février 2019, relative au lancement des procédures d'acquisition foncière pour l'aménagement des bassins écreteurs de crue sur les bassins versants de « Labourdasse », du « Ministre » et du Ruisseau de « Samazan » dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Bruilhois,

Vu la délibération n°DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 2.1.1 de la délibération n° DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour réaliser les acquisitions de biens immobiliers d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € TTC,

Vu la décision n° 2013-60 du Bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen, en date du 6 juillet 2023, portant acquisition dans le cadre du projet du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du Bruilhois des parcelles cadastrées section AX n° 4, 13, 16, 17, 30 et 31 sur la Commune d'Estillac et section D n° 668, 669 et 674 sur la Commune de Roquefort,

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat n°2021-47016-88022 en date du 7 janvier 2022,

Vu la Promesse Unilatérale de Vente signée entre Monsieur Tommaso BALDI et Madame Micheline CINEL son épouse et l'Agglomération d'Agen,

Vu le bulletin d'indemnité d'éviction proposé à l'EARL MANDILE, dont les gérants sont Monsieur Ludovic MANDILE et Monsieur Denis MANDILE,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

**1°/ D'ABROGER ET REMPLACER** la décision n° 2023-60 du Bureau communautaire, en date du 6 juillet 2023,

**2°/ D'ACQUERIR** à l'amiable dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations du Bruilhois, les parcelles cadastrées section AX n°4, 13, 16, 17, 30 et 31 d'une superficie définitive totale de 18 304 m<sup>2</sup> sises sur la commune d'Estillac et les parcelles cadastrées section D n°668, 669 et 674 d'une superficie définitive de 10 940 m<sup>2</sup> sur la commune de Roquefort appartenant à Monsieur Tommaso BALDI et Madame Micheline CINEL son épouse au prix de 33 517,75 € (Trente-trois mille cinq cents dix-sept euros et soixante-quinze centimes) toutes indemnités incluses,

3°/ **DE VERSER** une indemnité d'éviction d'un montant de 33 725,00 € à l'EARL MANDILE, dont les gérants sont Monsieur Ludovic MANDILE et Monsieur Denis MANDILE, exploitant agricole, au titre de la résiliation de bail et pertes de revenus liés à la cessation d'exploitation des parcelles,

4°/ **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les actes et documents afférents à ces acquisitions,

5°/ **ET DE DIRE** que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice en cours.

Le Président

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le ...../...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA  
GIRONDE  
DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE  
PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE  
24 rue François de Sourdís  
33000 BORDEAUX  
Balf : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone secrétariat : 05 56 90 50 30

BORDEAUX, le 07 janvier 2022

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Anne-Claire HEITZLER  
Téléphone : 05.56.90.50.46  
Responsable du service : Bertrand MARTY  
Téléphone : 05.56.90.78.95  
Adjoint du service : Bruno BENEDETTO  
Téléphone : 05.57.81.69.43

Nos réf : 2021-47016-88022

Vos réf. : /

Monsieur le Président de l'Agglomération d'Agen  
8 rue André Chenier  
47000 AGEN

## AVIS du DOMAINE

### Estimation Sommaire et Globale

*Article L. 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques  
Article R1211-3 al 1 du code général de la propriété des personnes publiques  
Articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et R. 1311-3 à R. 1311-5 du code général des  
collectivités territoriales.*

**COMMUNE :** AUBIAC, ROQUEFORT, ESTILLAC, MOIRAX

**ADRESSE DE L'OPÉRATION :** Périmètre des travaux d'aménagements pour la prévention des inondations

**DÉPENSE PROVISIONNELLE :** cf tableau ci-dessous

**1 - SERVICE CONSULTANT** : AGGLOMERATION D'AGEN  
**AFFAIRE SUIVIE PAR** : Madame Christelle ROSSETTO  
**2 - Date de consultation** : le 26/11/2021  
**Date de réception** : le 26/11/2021  
**Date de visite** : /  
**Date de constitution du dossier « en état »** : le 19/12/2021

### 3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Demande d'estimation sommaire et globale des emprises nécessaires aux travaux d'aménagements sur plusieurs communes (AUBIAC, ROQUEFORT, ESTILLAC et MOIRAX) dans le cadre du programme d'actions et de préventions des inondations dans le cadre d'un dépôt de dossier de DUP.

#### 4 - DESCRIPTION SOMMAIRE DES IMMEUBLES COMPRIS DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION

- A) **Situation géographique du bien, desserte par les transports** : cf tableau joint en annexe
- B) **Consistance actuelle du bien** : diverses parcelles bâties ou non
- C) **Travaux programmés (le cas échéant)** : travaux d'aménagements dans le cadre du programme d'actions et de prévention des inondations
- D) **Détail des surfaces ( surfaces foncières, d'emprise du bâti, surfaces des locaux)** : cf tableau en annexe détaillant les emprises nécessaires à la réalisation de l'opération et leur consistance

#### 5 - URBANISME ET RÉSEAUX

##### 5.1 - Urbanisme

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	PLUi
Identification du zonage au POS/PLU et le cas échéant du sous-secteur	Cf tableau en annexe
Servitudes publiques et/ou privées grevant le bien	Sans objet
Présence ou non de ZAC (zone d'aménagement concerté), ZAD (zone d'aménagement différé), PPRI (plan de prévention des risques d'inondations), PPRT (plan de prévention des risques technologiques)	Sans objet

Principales caractéristiques du zonage
Zone N : zone naturelle zone A :zone agricole

Le zonage de chaque parcelle est indiqué sur le tableau en annexe.

##### 5.2 – Réseaux

sans objet

##### 5.3– Date de référence

En l'état de la procédure, la date de référence est fixée au 22 juin 2016, date d'opposabilité aux tiers du PLUi.

#### 6 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La présente évaluation sommaire et globale intervient dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique engagée par le consultant.

Les emprises à acquérir pour la réalisation de l'opération projetée devront être indemnisées à hauteur du préjudice direct, matériel et certain subi par les actuels propriétaires. Pour calculer l'indemnité principale, qui correspond à leur valeur vénale, il est fait application de la méthode d'évaluation par comparaison avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

A ce stade de la procédure, les biens n'ont pas fait l'objet d'une visite approfondie et le service n'est pas en possession de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation détaillée de chaque emprise.

## 7 – ESTIMATION PRÉVISIONNELLE DE LA DÉPENSE

Compte tenu des caractéristiques des biens, de la réglementation d'urbanisme applicable, du marché immobilier local ainsi que des décisions jurisprudentielles récentes, les emprises, regroupées par types de biens en fonction de leur zonage au PLU, ont été valorisées comme suit (cf tableau figurant en annexe).

Dès lors, la dépense globale pour l'acquisition des emprises foncières de l'opération décrite par le consultant, peut être établie comme suit :

<b>Indemnités principales (*) arbitrées à :</b>		<b>200 851 €</b>
Indemnités de emploi, dues en cas d'acquisition après DUP, arbitrées forfaitairement à :		
→ dégressives de 20 % à 10 % de l'indemnité principale lorsque les propriétaires à exproprier sont des particuliers (personnes physiques ou morales)	27 629 €	
→ 5 % de l'indemnité principale pour les emprises appartenant à l'État ou à des personnes de droit public ou des personnes dont le capital est majoritairement public		
Majoration pour aléas divers, arbitrés forfaitairement à 15 % des indemnités principales soit :	30 128 €	
<b>Indemnités accessoires (**) et aléas divers estimés à :</b>		<b>57 757 €</b>
<b>DÉPENSE TOTALE ESTIMÉE À</b>		<b>258 608 €</b>

(\*) Les indemnités principales correspondent à la valeur vénale des biens.

(\*\*) Les indemnités accessoires, calculée forfaitairement au stade de l'évaluation globale et sommaire

Les indemnités de emploi ont été calculées suivant les modalités habituellement retenues par les juridictions de l'expropriation à savoir :

Les expropriés sont des personnes privées soumises aux droits de mutation à taux normal ou à la TVA	
Indemnité principale	Indemnité de emploi
Fraction de 0 € à 5 000 €	20 % (soit de 0 € à 1 000 €)
Fraction de 5 001 € à 15 000 €	15 % (soit 1 000 € + [0 € à 1500 €])
Au-delà de 15 001 €	10 % (soit 1 000 € + 1 500 € + [(indemnité totale – 15 000 €) x 10%])
Les expropriés sont des personnes publiques non soumises aux droits de mutation (ou à la TVA) ou soumises aux droits de mutation à taux réduit (ex. les HLM)	
Indemnité principale	Indemnité de emploi
Sur la totalité de l'indemnité principale	5 %
Indemnité d'éviction versée à l'exploitant en cas de non transfert de son activité	
Indemnité principale	Indemnité de emploi
De 0 à 23 000 €	5 %
Au-delà de 23 000 €	10 %

En l'espèce, au regard de la nature des biens impactés par le projet et du nombre d'emprises concernées, il a été retenu une marge d'aléas de 15 %.

## 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis est **valable deux ans**.

Elle a été établie en fonction des éléments connus du service et notamment des emprises communiquées par le consultant. Une nouvelle consultation serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de deux ans ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

## 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Cette estimation globale et sommaire ne peut servir de base à des négociations qui ne pourront être menées qu'au vu des seules évaluations détaillées.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*

**Pour la Directrice Régionale des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde  
par délégation,**



**Anne-Claire HEITZLER  
Inspectrice des Finances publiques**



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE DEUX NOVEMBRE A 17H00  
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN VISIOCONFERENCE ET EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR,  
DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Suffrages Exprimés (dont pouvoirs)	Absents, excusés	Ne prennent pas part aux votes
45	34	38	11	1

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents

**ABROGE ET REMPLACE LA DECISION DU BUREAU N°2023-37 EN DATE DU 20 AVRIL 2023**

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. YOHAN VERDIE, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOEL GUATTA, M. JEAN-PIERRE BENALET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFY, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. PAUL BONNET, M. ERIC BACQUA, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOEL PONSOLLE, M. SERGE BERTHOUMIEUX (REPRESENTE PAR M. PATRICK CAVAILLE), M. PATRICE FOURNIER, M. JEAN PROUZET ET M. MATHIEU TOVO.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES :

M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (EN SA QUALITE DE PRESIDENT DE LA SEANCE)

POUVOIRS : M. BRUNO DUBOS A M. JEAN DIONIS DU SEJOUR, M. PAUL BONNET A M. JOEL GUATTA, MME MARIE-THERESE COULONGES A M. THIERRY DELPECH, M. SERGE BERTHOUMIEUX A M. CLAUDE LE BOT ET M. PATRICE FOURNIER A M. JEAN-MARC CAUSSE.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023 – 104

OBJET : ACQUISITION DANS LE CADRE DU PROJET DU PROGRAMME D'ACTION DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) DU BRUILHOIS DES PARCELLES CADASTREES SECTION D N°505, 508, 509, 511, 557, 666, 667 ET 672 SUR LA COMMUNE DE ROQUEFORT ET SECTION AX N°5 ET 29 SUR LA COMMUNE D'ESTILLAC APPARTENANT A MONSIEUR SUKIENNICK

## Exposé des motifs

Les crues du Labourdasse et du Ministre du 10 juin 2008 ont impacté de nombreuses habitations, entreprises et bâtiments publics sur les communes d'Aubiach, Estillac, Moirax et Roquefort. Suite à cet évènement, un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) a été engagé sur le territoire du Bruilhois. D'abord porté par la Communauté de Communes du Canton de Laplume en Bruilhois puis par l'Agglomération d'Agen suite à la fusion des deux établissements publics, ce programme prévoit l'aménagement de trois bassins écrêteurs de crue sur les communes d'Aubiach, Estillac, Moirax et Roquefort.

La réalisation de ces projets requiert l'acquisition de parcelles privées permettant de mettre en œuvre les aménagements nécessaires.

En 2013, l'Agglomération d'Agen avait engagé une démarche amiable d'acquisition du foncier nécessaire à l'aménagement des bassins écrêteurs mais, face à la forte opposition d'une des propriétaires au projet, cette démarche a échoué.

Courant 2019, constatant que l'expropriation était un recours indispensable pour l'avancement du projet, l'Agglomération d'Agen a démarré l'élaboration d'un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Le 9 novembre 2022, le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°47-2022-11-09-00001.

Cependant des négociations amiables ont été engagées avec Monsieur Maurice SUKIENNIK. Un accord de principe a été trouvé et acté par le Bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen, lors de sa séance du 20 avril 2023, validant ainsi cette acquisition.

Suite à l'établissement du document modificatif du parcellaire cadastral par un géomètre expert, les surfaces d'emprises définitives ont été ajustées et ont conduit à modifier les emprises à acquérir.

Ces écarts de surface obligent à abroger la précédente décision et à valider de nouveau l'acquisition des parcelles détaillées ci-dessous :

Propriétaires	Parcelles	Commune	Emprises acquises	Nature de l'acquisition	Prix
M. SUKIENNIK Maurice	D n° 505	Roquefort	3 803 m <sup>2</sup>	Amiable	20 828 €
	D n° 508	Roquefort	6 256 m <sup>2</sup>		
	D n° 509	Roquefort	125 m <sup>2</sup>		
	D n° 511	Roquefort	299 m <sup>2</sup>		
	D n° 557	Roquefort	1 822 m <sup>2</sup>		
	D n° 666	Roquefort	1 733 m <sup>2</sup>		
	D n° 667	Roquefort	3 451 m <sup>2</sup>		
	D n° 672	Roquefort	264 m <sup>2</sup>		
	AX n°5	Estillac	36 m <sup>2</sup>		
	AX n°29	Estillac	31 m <sup>2</sup>		
			17 820 m <sup>2</sup>		

L'intégralité de ces acquisitions a fait l'objet de la rédaction d'un avis conforme des services de la direction de l'immobilier de l'Etat.

## Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1311-13 et L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.1212-1 et L.1212-6,

Vu le Code de l'Environnement et notamment, les articles L.211-1, L.215-2 et L.215-14,

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2022-11-09-00001 en date du 9 novembre 2022 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de trois zones d'expansion de crue sur le Labourdasse et le Ministre sur le territoire des communes d'Estillac, Roquefort, Moirax et Aubiac,

Vu l'article 1.5 « *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n° DCA\_012/2019 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 février 2019, relative au lancement des procédures d'acquisition foncière pour l'aménagement des bassins écreteurs de crue sur les bassins versants de « Labourdasse », du « Ministre » et du Ruisseau de « Samazan » dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Bruilhois,

Vu la délibération n° DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 2.1.1 de la délibération n° DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour réaliser les acquisitions de biens immobiliers d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € TTC,

Vu la décision n° 2023-37 du Bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 avril 2023, portant acquisition dans le cadre du projet du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) du Bruilhois des parcelles cadastrées section D n° 505, 508, 509, 511, 557, 565, RUISS sur la Commune de Roquefort et section AX n° 5 et RUISS sur la Commune d'Estillac,

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat n° 2021-47016-88022 en date du 7 janvier 2022.

Vu la Promesse Unilatérale de Vente signée entre Monsieur Maurice SUKIENNIK et l'Agglomération d'Agen,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

**1°/ D'ABROGER ET REMPLACER** la décision n° 2023-37 du Bureau communautaire, en date du 20 avril 2023,

**2°/ D'ACQUERIR** à l'amiable dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations du Bruilhois, les parcelles cadastrées section D n° 505, 508, 509, 511, 557, 666, 667, 672 sur la commune de Roquefort et section AX n° 5 et 29, sur la commune d'Estillac d'une superficie définitive totale de 17 820 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur Maurice SUKIENNIK au prix de 20 828,00 € (vingt mille huit cent vingt-huit euros) toutes indemnités incluses,

**3°/ D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à ces acquisitions,

**4°/ ET DE DIRE** que les dépenses sont prévues au budget de l'exercice en cours.

Le Président

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le ...../...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE**  
**NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA**  
**GIRONDE**  
**DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE**  
**PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE**  
24 rue François de Sourdís  
33000 BORDEAUX  
Balf : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone secrétariat : 05 56 90 50 30

BORDEAUX, le 07 janvier 2022

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Anne-Claire HEITZLER  
Téléphone : 05.56.90.50.46  
Responsable du service : Bertrand MARTY  
Téléphone : 05.56.90.78.95  
Adjoint du service : Bruno BENEDETTO  
Téléphone : 05.57.81.69.43

Nos réf : 2021-47016-88022

Vos réf. : /

Monsieur le Président de l'Agglomération d'Agen  
8 rue André Chenier  
47000 AGEN

## AVIS du DOMAINE

### Estimation Sommaire et Globale

*Article L. 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques*  
**Article R1211-3 al 1 du code général de la propriété des personnes publiques**  
*Articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et R. 1311-3 à R. 1311-5 du code général des collectivités territoriales.*

**COMMUNE :** AUBIAC, ROQUEFORT, ESTILLAC, MOIRAX

**ADRESSE DE L'OPÉRATION :** Périmètre des travaux d'aménagements pour la prévention des inondations

**DÉPENSE PROVISIONNELLE :** cf tableau ci-dessous

**1 - SERVICE CONSULTANT** : AGGLOMERATION D'AGEN  
**AFFAIRE SUIVIE PAR** : Madame Christelle ROSSETTO  
**2 - Date de consultation** : le 26/11/2021  
**Date de réception** : le 26/11/2021  
**Date de visite** : /  
**Date de constitution du dossier « en état »** : le 19/12/2021

### 3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Demande d'estimation sommaire et globale des emprises nécessaires aux travaux d'aménagements sur plusieurs communes (AUBIAC, ROQUEFORT, ESTILLAC et MOIRAX) dans le cadre du programme d'actions et de préventions des inondations dans le cadre d'un dépôt de dossier de DUP.

#### 4 - DESCRIPTION SOMMAIRE DES IMMEUBLES COMPRIS DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION

- A) **Situation géographique du bien, desserte par les transports** : cf tableau joint en annexe
- B) **Consistance actuelle du bien** : diverses parcelles bâties ou non
- C) **Travaux programmés (le cas échéant)** : travaux d'aménagements dans le cadre du programme d'actions et de prévention des inondations
- D) **Détail des surfaces ( surfaces foncières, d'emprise du bâti, surfaces des locaux)** : cf tableau en annexe détaillant les emprises nécessaires à la réalisation de l'opération et leur consistance

#### 5 - URBANISME ET RÉSEAUX

##### 5.1 - Urbanisme

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	PLUi
Identification du zonage au POS/PLU et le cas échéant du sous-secteur	Cf tableau en annexe
Servitudes publiques et/ou privées grevant le bien	Sans objet
Présence ou non de ZAC (zone d'aménagement concerté), ZAD (zone d'aménagement différencié), PPRI (plan de prévention des risques d'inondations), PPRT (plan de prévention des risques technologiques)	Sans objet

Principales caractéristiques du zonage
Zone N : zone naturelle zone A :zone agricole

Le zonage de chaque parcelle est indiqué sur le tableau en annexe.

##### 5.2 – Réseaux

sans objet

##### 5.3– Date de référence

En l'état de la procédure, la date de référence est fixée au 22 juin 2016, date d'opposabilité aux tiers du PLUi.

#### 6 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La présente évaluation sommaire et globale intervient dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique engagée par le consultant.

Les emprises à acquérir pour la réalisation de l'opération projetée devront être indemnisées à hauteur du préjudice direct, matériel et certain subi par les actuels propriétaires. Pour calculer l'indemnité principale, qui correspond à leur valeur vénale, il est fait application de la méthode d'évaluation par comparaison avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

A ce stade de la procédure, les biens n'ont pas fait l'objet d'une visite approfondie et le service n'est pas en possession de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation détaillée de chaque emprise.

## 7 – ESTIMATION PRÉVISIONNELLE DE LA DÉPENSE

Compte tenu des caractéristiques des biens, de la réglementation d'urbanisme applicable, du marché immobilier local ainsi que des décisions jurisprudentielles récentes, les emprises, regroupées par types de biens en fonction de leur zonage au PLU, ont été valorisées comme suit (cf tableau figurant en annexe).

Dès lors, la dépense globale pour l'acquisition des emprises foncières de l'opération décrite par le consultant, peut être établie comme suit :

<b>Indemnités principales (*) arbitrées à :</b>		<b>200 851 €</b>
<u>Indemnités de emploi</u> , dues en cas d'acquisition après DUP, arbitrées forfaitairement à : → dégressives de 20 % à 10 % de l'indemnité principale lorsque les propriétaires à exproprier sont des particuliers (personnes physiques ou morales) → 5 % de l'indemnité principale pour les emprises appartenant à l'État ou à des personnes de droit public ou des personnes dont le capital est majoritairement public	27 629 €	
Majoration pour aléas divers, arbitrés forfaitairement à 15 % des indemnités principales soit :	30 128 €	
<b>Indemnités accessoires (**) et aléas divers estimés à :</b>		<b>57 757 €</b>
<b>DÉPENSE TOTALE ESTIMÉE À</b>		<b>258 608 €</b>

(\*) Les indemnités principales correspondent à la valeur vénale des biens.

(\*\*) Les indemnités accessoires, calculée forfaitairement au stade de l'évaluation globale et sommaire

Les indemnités de emploi ont été calculées suivant les modalités habituellement retenues par les juridictions de l'expropriation à savoir :

Les expropriés sont des personnes privées soumises aux droits de mutation à taux normal ou à la TVA	
Indemnité principale	Indemnité de emploi
Fraction de 0 € à 5 000 €	20 % (soit de 0 € à 1 000 €)
Fraction de 5 001 € à 15 000 €	15 % (soit 1 000 € + [0 € à 1500 €])
Au-delà de 15 001 €	10 % (soit 1 000 € + 1 500 € + [(indemnité totale – 15 000 €) x 10%])
Les expropriés sont des personnes publiques non soumises aux droits de mutation (ou à la TVA) ou soumises aux droits de mutation à taux réduit (ex. les HLM)	
Indemnité principale	Indemnité de emploi
Sur la totalité de l'indemnité principale	5 %
Indemnité d'éviction versée à l'exploitant en cas de non transfert de son activité	
Indemnité principale	Indemnité de emploi
De 0 à 23 000 €	5 %
Au-delà de 23 000 €	10 %

En l'espèce, au regard de la nature des biens impactés par le projet et du nombre d'emprises concernées, il a été retenu une marge d'aléas de 15 %.

## 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis est **valable deux ans**.

Elle a été établie en fonction des éléments connus du service et notamment des emprises communiquées par le consultant. Une nouvelle consultation serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de deux ans ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

## 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Cette estimation globale et sommaire ne peut servir de base à des négociations qui ne pourront être menées qu'au vu des seules évaluations détaillées.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*

**Pour la Directrice Régionale des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde  
par délégation,**



**Anne-Claire HEITZLER  
Inspectrice des Finances publiques**



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE DEUX NOVEMBRE A 17H00  
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN VISIOCONFERENCE ET EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR,  
DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Suffrages Exprimés (dont pouvoirs)	Absents, excusés	Ne prennent pas part aux votes
45	34	38	11	1

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix  
+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. YOHAN VERDIE, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOEL GUATTA, M. JEAN-PIERRE BENALET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. PAUL BONNET, M. ERIC BACQUA, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOEL PONSOLLE, M. SERGE BERTHOUMIEUX (REPRESENTE PAR M. PATRICK CAVAILLE), M. PATRICE FOURNIER, M. JEAN PROUZET ET M. MATHIEU TOVO.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES :  
M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (EN SA QUALITE DE PRESIDENT DE LA SEANCE)

POUVOIRS : M. BRUNO DUBOS A M. JEAN DIONIS DU SEJOUR, M. PAUL BONNET A M. JOEL GUATTA, MME MARIE-THERESE COULONGES A M. THIERRY DELPECH, M. SERGE BERTHOUMIEUX A M. CLAUDE LE BOT ET M. PATRICE FOURNIER A M. JEAN-MARC CAUSSE.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023 – 105

OBJET : DELEGATION PONCTUELLE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CASTELCULIER (PARCELLE CADASTREE SECTION D N°1285 SUR LA COMMUNE DE CASTELCULIER)

## Exposé des motifs

Par courrier en date du 16 octobre 2023, la Commune de Castelculier a saisi le Président de l'Agglomération d'Agen, concernant une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) portant sur un ensemble immobilier situé lieu-dit « Majourelle » sur la commune de Castelculier (47240).

La Commune de Castelculier a sollicité l'Agglomération d'Agen afin qu'elle lui délègue, de manière ponctuelle, son Droit de Préemption Urbain (DPU) pour la DIA n°47051 23 A0038, reçue par la Mairie de Castelculier le 22 septembre 2023.

La parcelle, objet de la présente DIA, est cadastrée section D n°1285, d'une superficie cadastrale totale de 471 m<sup>2</sup> et appartient à Monsieur Andy COILLARD-MEGHERBI.

La parcelle représente un terrain bâti (cabanon en fond de parcelle). Le bâti est situé en zone UC de l'actuel PLUi, approuvé le 22 juin 2017 par le Conseil Communautaire de l'Agglomération d'Agen.

Ce terrain est situé lieu-dit « Majourelle » sur la commune de Castelculier (47240).

Le prix de vente est de 6 000 € (six mille euros) hors frais de notaire.

Le projet porté par la Commune de Castelculier consiste à intervenir dans le cadre de sa compétence de défense extérieure contre l'incendie.

En effet, le secteur de « Majourelle – Vitrac » est dépourvu de défense extérieure contre l'incendie. A ce jour, une solution temporaire et précaire a été trouvée pour pallier ce manque consistant en la pose d'une bâche incendie chez un particulier qui met à disposition de la commune une portion de parcelle pour cet équipement, par convention. La parcelle objet de la vente, cadastrée section D numéro 1285 permettrait à la commune de Castelculier de répondre à ses obligations en y aménageant un point d'eau incendie dans ce secteur et conforter son caractère pérenne et définitif.

C'est à ce titre, que la Commune de Castelculier souhaite exercer son Droit de préemption Urbain, suite à la délégation ponctuelle de l'Agglomération d'Agen. En outre, le Code de l'Urbanisme, en son article L.213-3, autorise le titulaire du droit de préemption à déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

## Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-3, L.300-1 et suivants et R.213-1 et suivants, relatifs au droit de préemption,

Vu l'article 1.2.1 « *Urbanisme (planification)* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n° 2017/29 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 22 juin 2017, portant définition du périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain, et instituant un Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines dites U et des zones à urbaniser dites UA, soit notamment la zone UA1 où se situe la parcelle objet de la présente procédure de délégation du droit de préemption urbain, et telles que définies dans le PLU Intercommunal,

Vu la délibération n° DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 2.2.2 de la délibération n° DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour déléguer au nom de l'Agglomération d'Agen l'exercice de ces droits de préemption selon les dispositions et les conditions prévues à l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n°47051 23 A0038 reçue en Mairie de Castelculier le 22 septembre 2023, adressée par Maître VIGNAUD, notaire à BOE (47550), en vue de la vente de la parcelle située lieu-dit « Majourelle » sur la commune de Castelculier (47240), cadastrée section D n°1285, d'une superficie cadastrale totale de 471 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Andy COILLARD-MEGHERBI.

Vu le PLU Intercommunal approuvé le 22 juin 2017, y compris ses annexes,

Vu le courrier en date du 16 octobre 2023 justifiant le projet porté par la Commune de Castelculier,

Considérant que l'Agglomération d'Agen n'a pas envisagé de projet sur ce bien,

Considérant que le bien cadastré section D n°1285, d'une superficie cadastrale totale de 471 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Andy COILLARD-MEGHERBI, situé lieu-dit « Majourelle » sur la commune de Castelculier (47240), est mis en vente au prix de 6 000 € (six mille euros) hors frais de notaire,

Considérant que l'Agglomération d'Agen entend déléguer son Droit de Préemption Urbain au profit de la Commune de Castelculier afin que cette dernière puisse se porter acquéreur de cette emprise foncière en vue de la mise en réserve foncière de ladite parcelle afin de réaliser l'opération précitée.

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
Suivant les votes susvisés**

**1°/ DE DELEGUER** de manière ponctuelle, le Droit de Préemption Urbain (DPU) dont dispose l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Castelculier, exercé à l'occasion de la cession la parcelle cadastrée section D n° 1285 faisant l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n°47051 23 A0038, déposée le 22 septembre 2023 auprès de la mairie de Castelculier, ce bien étant situé lieu-dit « Majourelle » sur la commune de Castelculier (47240), propriété de Monsieur Andy COILLARD-MEGHERBI,

**2°/ DE NOTIFIER** la présente décision sous pli recommandé avec accusé de réception ou par remise en main propre à la Commune de Castelculier,

**3°/ D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les actes et documents afférents à cette délégation.

Le Président  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le ...../...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**

Castelculier,  
Le 16 octobre 2023.

Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR  
Président de l'Agglomération d'Agen  
8, rue André Chénier  
CS 10190  
47916 AGEN Cedex 9

**Objet :** Demande de délégation ponctuelle du droit de préemption appartenant à l'Agglomération d'Agen au profit de la Commune de Castelculier

Monsieur le Président,

Je me permets de vous solliciter pour une délégation ponctuelle, de votre droit de préemption urbain au profit de la Commune de Castelculier pour la DIA n°047 051 23 A0038 déposée en mairie de Castelculier en date du 22 septembre 2023 concernant la vente d'un terrain bâti (cabanon en fond de parcelle) appartenant à Monsieur Andy COILLARD-MEGHERBI et située lieu-dit Majourelle.

Cette parcelle est cadastrée section D numéro 1285 et d'une contenance de 471 m<sup>2</sup>.

Le Maire de la Commune de Castelculier, doit en vertu des articles L.2213-32, L.2225-1 à L.2225-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, assurer la défense extérieure contre l'incendie sur tout le territoire communal, et les communes sont compétentes pour créer et aménager les points d'eau nécessaire à cette défense extérieure contre l'incendie.

En l'espèce, le secteur de Majourelle - Vitrac est dépourvu de défense extérieure contre l'incendie. A ce jour, une solution temporaire et précaire a été trouvée pour palier ce manque : la pose d'une bâche incendie chez un particulier qui nous met à disposition une portion de parcelle pour cet équipement, par convention. Ainsi, la parcelle objet de la vente, cadastrée section D numéro 1285 permettrait à la Commune de répondre à ses obligations en y aménageant un point d'eau incendie dans le secteur Majourelle - Vitrac et conforter son caractère pérenne et définitif.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Maire,



Olivier GRIMA

Département :  
LOT ET GARONNE

Communes :  
CASTELCULIER

Section : D  
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/09/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

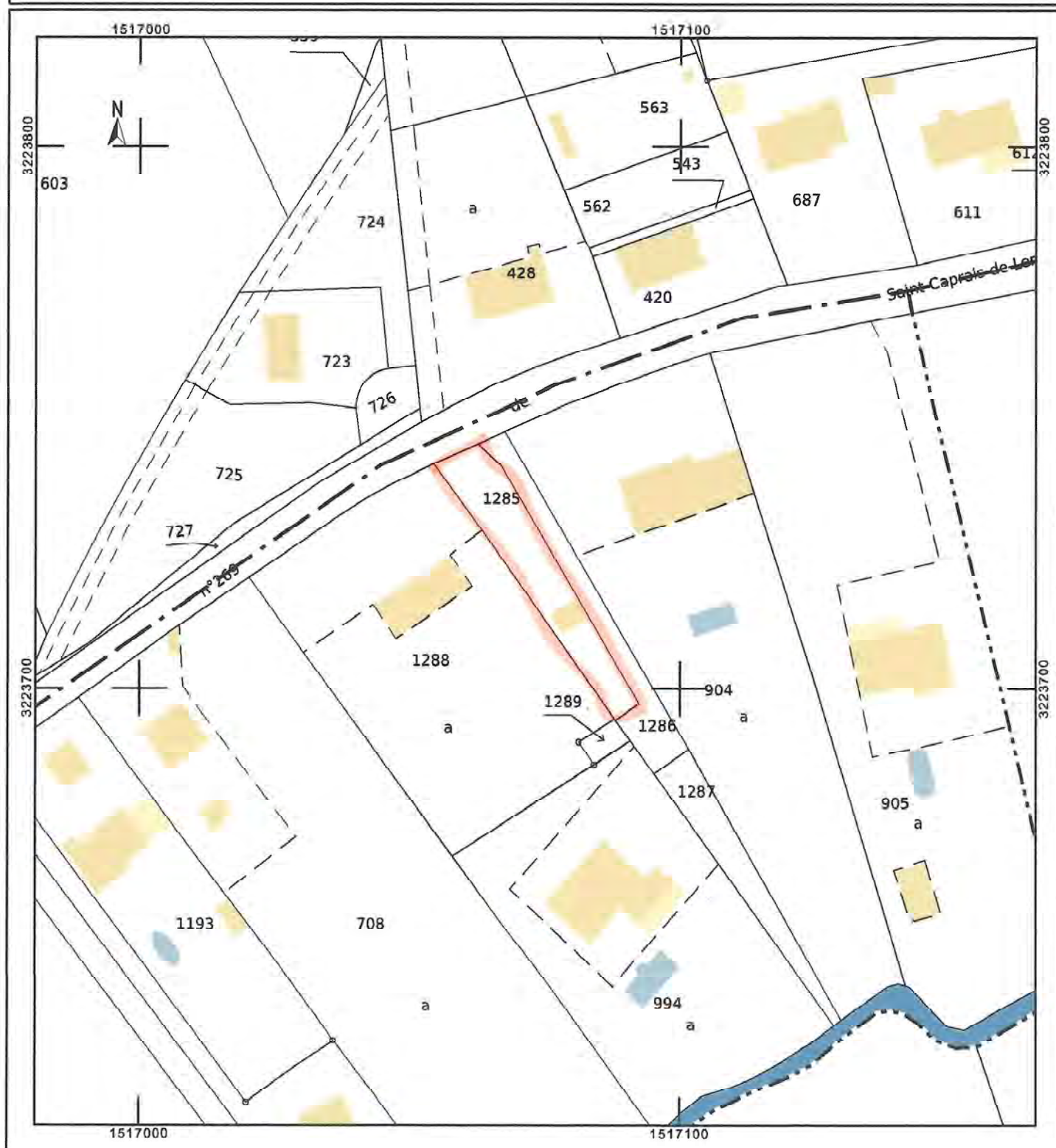
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
AGEN  
Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale Centre des Finances  
Publiques 47921  
47921 AGEN CEDEX 9  
tél. 05 53 69 19 19 -fax  
ptgc.470.agen@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



# Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Ministère chargé de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

**Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)**

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))   
 Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))   
 Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))

**Demande d'acquisition d'un bien (1)**

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)   
 Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

## Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Numéro d'enregistrement

Prix moyen au m<sup>2</sup>

## A. Propriétaire(s)

### Personne physique

Nom, prénom

Profession (facultatif) (5)

### Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

### Adresse ou siège social (6)

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

Localité

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l' (des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

## B. Situation du bien (8)

### Adresse précise du bien

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

Localité

### Superficie totale du bien

### Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

OUI

NON

## C. Désignation du bien

Immeuble

Non bâti  Bâti sur terrain propre  Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire

Occupation du sol en superficie (m<sup>2</sup>)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9)

Surface construite au sol (m<sup>2</sup>)  Surface utile ou habitable (m<sup>2</sup>)

Nombre de Niveaux  :  Appartements  :  Autres locaux  :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	<input type="checkbox"/>
						Moins de 4 ans	<input type="checkbox"/>
					Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	<input type="checkbox"/>
						Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature  Nombre  Numéro des parts

#### D. Usage et occupation (12)

##### Usage

habitation  professionnel  mixte  commercial  agricole  autre (préciser)  :

##### Occupation

par le(s) propriétaire(s)  par un (des) locataire(s)  sans occupant  autre (préciser)  :

**Le cas échéant, joindre un état locatif**

#### E. Droits réels ou personnels

**Grevant les biens** OUI  NON

Préciser la nature  Indiquer si rente viagère antérieure

#### F. Modalités de la cession

##### 1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres)  €

Dont éventuellement inclus :

Mobilier  Cheptel  Récoltes  Autres

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

##### Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique  à terme (préciser) :

Si commission, montant :  TTC  HT  Bénéficiaire : acquéreur  vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Évaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel  Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Échange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant  Propriétaires contre-échangistes

Apport en société

Bénéficiaire  Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain  Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

## 2 – Adjudication (13)

Volontaire  Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication  Montant de la mise à prix

## G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquéreur (15)

Profession (facultatif)

### Adresse

N° voie  Extension  Type de voie

Nom de voie  Lieu-dit ou boîte postale

Code postal  Localité

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant a(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A

A  Le  Signature et cachet s'il y a lieu

## H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom

Qualité

### Adresse

N° voie  Extension  Type de voie

Nom de voie  Lieu-dit ou boîte postale

Code postal  Localité

## I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

## J. Observations

## K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

# Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

## Liste des renvois figurant dans le formulaire

### (1) -

La déclaration ou la demande doit être établie en 4 feuillets et adressée au destinataire (cf. renvois (2), (3) et (4)) par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge, ou transmise par voie électronique.

### (2) -

Si le bien est soumis au droit de préemption urbain, la déclaration ou la demande doit être adressée à la mairie de la commune où se trouve situé ce bien

### (3) -

Si le bien est compris dans une zone d'aménagement différé, la déclaration ou la demande est à adresser au maire de la commune où se trouve situé ce bien

### (4) -

Si le bien est compris dans une zone de préemption délimitée au titre de la législation sur les "espaces naturels sensibles des départements", la déclaration est à adresser au président du Conseil général du département dans lequel se trouve situé ce bien.

### (5) -

Profession à renseigner selon la nomenclature INSEE des professions et catégories socio-professionnelles en 8 postes : agriculteurs exploitants, artisans, commerçants et chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures, professions intermédiaires, employés, ouvriers, retraités, autres personnes sans activité professionnelle.

### (6) -

Le siège à indiquer dans cette rubrique (si le propriétaire est une personne morale) est celui du principal établissement ; lorsque la déclaration ou la demande est présentée par un établissement secondaire, le signataire devra en indiquer l'adresse à la rubrique H et remplir également la rubrique I.

### (7) -

Pour les immeubles en indivision, deux cas doivent être distingués :  
l'immeuble est soumis au droit de préemption urbain ou compris dans une zone d'aménagement différé : les cessions des droits indivis, même si ceux-ci ne représentent pas la totalité de l'immeuble, doivent faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, sauf si elles sont consenties à l'un des co-indivisaires ;  
l'immeuble est compris dans une zone de préemption des espaces naturels sensibles des départements : n'est soumise à déclaration d'intention d'aliéner que la cession de l'ensemble des droits indivis représentant l'immeuble dans son entier, sauf pour le droit de préemption du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui est applicable à la cession de droits indivis sur un immeuble ou une partie d'immeuble bâti ou non bâti ainsi qu'à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, sur la totalité ou certaines parties des zones de préemption créées par le conseil général ou le conservatoire.

### (8) -

Si la cession du bien entraîne une division parcellaire, indiquez là à cet endroit.

### (9) -

Bâtiments vendus en totalité ; les renseignements à fournir ne doivent porter que sur le bâtiment principal (la maison par exemple).  
la surface construite au sol ainsi que la surface utile ou habitable peuvent être indiquées approximativement ;  
les niveaux s'entendent, tant des étages proprement dits que des sous-sols, rez-de-chaussées ou combles le cas échéant locaux autres que des appartements : il s'agit des locaux principaux affectés à un usage autre que d'habitation (bureaux, magasins par exemple)

## **(10) -**

Locaux dans un bâtiment en copropriété :

Nature des lots : précisez s'il s'agit d'un appartement, d'une cave, d'un box pour automobile, etc.

La surface utile ou habitable n'est à indiquer que pour les locaux principaux (appartements, bureaux, etc.)

## **(11) -**

Droits sociaux (si cette rubrique doit être remplie, il est nécessaire de remplir également la rubrique précédente : "locaux dans un bâtiment en copropriété).

Désignation de la société : indiquez seulement sa dénomination, sa forme juridique (par exemple : société civile) ainsi que l'adresse de son siège, comme prévu à la rubrique A.

Nature des droits cédés : parts ou actions par exemple.

## **(12) -**

Usage : il s'agit de l'usage actuel du bien.

Si vous souhaitez, en accord avec votre acquéreur, donner des indications sur l'usage futur qu'il entend conférer au bien, les faire figurer à la rubrique G.

## **(13) -**

Adjudication :

Cette rubrique correspond à des cas dans lesquels la déclaration doit être obligatoirement établie par le notaire ou le greffier du tribunal compétent chargé de procéder à l'adjudication.

Au cas où l'adjudication serait faite sans qu'une mise à prix soit prévue, vous devez nécessairement évaluer le bien.

## **(14) -**

Cette rubrique est à remplir lorsque le propriétaire fait exercice du "droit de délaissement" qui lui est offert par le code de l'urbanisme lorsque son bien est compris dans une zone d'aménagement différé ou soumis au droit de préemption urbain.

## **(15) -**

Les renseignements concernant l'acquéreur doivent être obligatoirement fournis si la personne qui se propose d'acquérir l'immeuble l'exige : en effet, en cas de non utilisation aux fins prévues par les textes des biens acquis par préemption, l'ancien propriétaire et l'acquéreur évincé par la préemption disposent d'un droit de rachat préférentiel et, en cas de méconnaissance de ce droit, d'une action en dommages-intérêts.

## **(16) -**

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur : vous pouvez préciser à cet endroit, en accord avec l'acquéreur, l'usage que ce dernier entend conférer au bien :

- maintien de l'usage actuel

- ou, au contraire, changement de cet usage, par exemple, conversion de bureaux en logements. Vous pouvez préciser également les conditions dans lesquelles l'acquéreur envisage de conférer cette destination au bien : en le laissant en l'état, en le réhabilitant, en édifiant une construction neuve, etc.

## **(17) -**

Signataire autre que le propriétaire :

Qualité : mandataire, fondé de pouvoirs, gérant de la société propriétaire, etc.

Joindre à la déclaration ou à la demande une copie du pouvoir ou du mandat.

---

### **Pour en savoir plus,**

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – La Grande Arche - 925055 La Défense cedex  
standard +(33) 1 40 81 21 22

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE DEUX NOVEMBRE A 17H00  
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN VISIOCONFERENCE ET EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR,  
DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Suffrages Exprimés (dont pouvoirs)	Absents, excusés	Ne prennent pas part aux votes
45	34	38	11	1

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents

**ABROGE ET REMPLACE LA DECISION DU BUREAU N°2023-66 DU 6 JUILLET 2023**

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. YOHAN VERDIE, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOEL GUATTA, M. JEAN-PIERRE BENALET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. PAUL BONNET, M. ERIC BACQUA, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOEL PONSOLLE, M. SERGE BERTHOUMIEUX (REPRESENTE PAR M. PATRICK CAVAILLE), M. PATRICE FOURNIER, M. JEAN PROUZET ET M. MATHIEU TOVO.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES :

M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (EN SA QUALITE DE PRESIDENT DE LA SEANCE)

POUVOIRS : M. BRUNO DUBOS A M. JEAN DIONIS DU SEJOUR, M. PAUL BONNET A M. JOEL GUATTA, MME MARIE-THERESE COULONGES A M. THIERRY DELPECH, M. SERGE BERTHOUMIEUX A M. CLAUDE LE BOT ET M. PATRICE FOURNIER A M. JEAN-MARC CAUSSE.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023 – 106

OBJET : ZAC TECHNOPOLE AGEN GARONNE – SAINT COLOMBE EN BRUILHOIS – ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION ZB n°160 APPARTENANT A L'INDIVISION BONOTTO

## Exposé des motifs

En date du 12 juin 2019 et dans le cadre de la commercialisation des lots du TECHNOPOLE AGEN GARONNE à Sainte Colombe en Bruilhois (47310), Monsieur Joseph BONOTTO s'est rapproché de l'Agglomération d'Agen pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section ZB n°160, composant le lot n°25 d'une surface de 2 739 m<sup>2</sup>, dans le but de développer une activité tertiaire de service aux entreprises (*hôtellerie, restauration, salles de séminaires, salle de sports, crèches, équipements de bien-être*).

Par une décision du 14 mai 2020, le Bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen a validé la cession de la parcelle au prix de 42 € le m<sup>2</sup>. Par acte notarié en date du 18 décembre 2020, la parcelle formant le lot n°25 du TAG a été cédée au prix de 115 038 € au profit des époux BONOTTO (Monsieur Joseph BONOTTO et Madame Edith MICHAUX).

Dans le cadre de cette cession et conformément au Cahier des Charges de cession de terrain du TAG, les porteurs de projet disposaient alors d'un délai de 4 ans pour la réalisation du programme susmentionnés.

Suite au décès de Monsieur Joseph BONOTTO, Madame Edith MICHAUX et ses enfants, Eric et Florence BONOTTO, ont hérité de la succession. En mars 2023, les propriétaires ont informé l'Agglomération d'Agen de l'abandon de leur projet et de leur volonté de revendre la parcelle.

L'acquisition de cette parcelle par l'Agglomération d'Agen permettrait de répondre à la demande foncière de potentielles entreprises souhaitant s'implanter sur la ZAC du Technopole Agen Garonne mais aussi d'éviter la constitution de réserves foncières.

C'est dans ce contexte que l'Agglomération d'Agen propose d'acquérir la parcelle cadastrée section ZB n°160, d'une surface de 2 739 m<sup>2</sup>, située sur la ZAC du TAG, appartenant à l'indivision BONOTTO, au prix de vente initial, à savoir 115 038 € hors frais de notaire.

## Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2221-1 et L.3211-14,

Vu l'article 1.1 « *Développement économique* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n° DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 2.1.1 de la délibération n°DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau, pour prendre toute décision d'acquisition de biens mobiliers et biens immobiliers d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € TTC.

Vu la décision n°2020-025 du Bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 mai 2020, portant cession du lot n°25 et de la parcelle cadastrée section ZB n°151p, sur la ZAC TECHNOPOLE AGEN GARONNE – Sainte Colombe en Bruilhois, à la SCI BONOTTO,

Vu la décision n°2023-66 du Bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen, en date du 06 juillet 2023, relative à la ZAC Technopole Agen Garonne – Sainte Colombe en Bruilhois – Acquisition de la parcelle cadastrée section ZB n°160 appartenant à l'indivision BONOTTO,

Vu l'agrément de l'Agglomération d'Agen, en date du 5 octobre 2020, autorisant la cession du lot n°25 d'une superficie de 2 739 m<sup>2</sup> à Madame et Monsieur Joseph BONOTTO,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

**1°/ D'ABROGER ET REMPLACER** la décision n°2023-66 du Bureau communautaire du 6 juillet 2023 relative à la ZAC Technopole Agen Garonne – Sainte-Colombe en Bruilhois – Acquisition de la parcelle cadastrée section ZB n°160 appartenant à l'indivision BONOTTO,

**2°/ D'AUTORISER** l'acquisition par l'Agglomération d'Agen de la parcelle cadastrée section ZB n°160 d'une surface de 2 739 m<sup>2</sup>, située sur la Commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Zone du TECHNOPOLE AGEN GARONNE, propriété de l'indivision BONOTTO,

**3°/ D'ACTER** cette acquisition au prix de 115 038 € hors frais de notaire,

**4°/ DE DIRE** que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'Agglomération d'Agen,

**5°/ D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette acquisition,

**6°/ ET DE DIRE** que les dépenses seront à prévoir sur le budget 11 de l'exercice 2023.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le ...../...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président

**Jean DIONIS du SEJOUR**



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE DEUX NOVEMBRE A 17H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN VISIOCONFERENCE ET EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Suffrages Exprimés (dont pouvoirs)	Absents, excusés	Ne prennent pas part aux votes
45	34	38	11	1

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix  
+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents

**PRESIDENT DE SEANCE :** M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

**PRESENTS :** M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. YOHAN VERDIE, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOEL GUATTA, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

**ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) :** M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. PAUL BONNET, M. ERIC BACQUA, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOEL PONSOLLE, M. SERGE BERTHOUMIEUX (REPRESENTE PAR M. PATRICK CAVAILLE), M. PATRICE FOURNIER, M. JEAN PROUZET ET M. MATHIEU TOVO.

**NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES :**

M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (EN SA QUALITE DE PRESIDENT DE LA SEANCE)

**POUVOIRS :** M. BRUNO DUBOS A M. JEAN DIONIS DU SEJOUR, M. PAUL BONNET A M. JOEL GUATTA, MME MARIE-THERESE COULONGES A M. THIERRY DELPECH, M. SERGE BERTHOUMIEUX A M. CLAUDE LE BOT ET M. PATRICE FOURNIER A M. JEAN-MARC CAUSSE.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023 –107

**OBJET :** VALIDATION DE LA 4<sup>eme</sup> PROGRAMMATION COHESION SOCIALE ET POLITIQUE DE LA VILLE - ANNEE 2023

## Exposé des motifs

Dans le cadre de sa compétence obligatoire « *Politique de la Ville* » et supplémentaire « *Action Sociale d'intérêt communautaire* », l'Agglomération d'Agen au travers de sa Commission « *Cohésion Sociale, Politique de la Ville et Gens du voyage* » a défini des thématiques prioritaires pour soutenir des actions portées par des associations ou par les communes membres :

### Les thématiques du régime d'aide :

- **L'égalité des chances** : visant à améliorer la condition sociale des personnes et réduire les inégalités d'accès aux droits.
- **Un meilleur vivre ensemble** : visant à promouvoir l'inclusion, l'ouverture aux autres et permettre de favoriser une meilleure cohésion entre les habitants.
- **La citoyenneté** : visant à promouvoir la responsabilisation et l'appropriation du territoire par ses résidents.

### Les publics et territoires ciblés :

- Les besoins spécifiques sur les 44 communes
- Les territoires de veille des Contrats Urbains de Cohésion Sociale (*Le Passage, Boé, Bon-Encontre, Foulayronnes, Agen*)
- Les autres poches de fragilité sur le territoire de l'Agglomération d'Agen
- Les Quartiers Politique de la Ville (QPV) : Montanou, Rodrigues-Barleté, Le Pin

Les demandes de subventions déposées par les porteurs de projets ont été recensées dans le tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT				
ASSOCIATIONS				
EGALITE DES CHANCES				
Opérateurs	Actions	Montants sollicités	Montants proposés	Avis
Accorderie Agenaise	Echanges de services solidaire	10 000 €	10 000 €	FAVORABLE
Agen Nérac Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ANETTI)	Formation insertion primo-arrivants	13 500 €	13 500 €	FAVORABLE
Banque Alimentaire du 47	Aide alimentaire de proximité	8 000 €	8 000 €	FAVORABLE
Sous-total			31 500 €	
ASSOCIATIONS				
UN MEILLEUR VIVRE ENSEMBLE				
Opérateurs	Actions	Montants sollicités	Montants proposés	Avis
CILIOHPAJ Avenir et Joie	Accompagnement social de FVV au sein d'appartement relais du CCAS d'Agen	3 500 €	2 000 €	FAVORABLE <i>Participation de l'Agglomération d'Agen à l'accompagnement social à hauteur de 2 000 € / an / commune / logement</i>
Sous-total			2 000 €	
COMMUNES				
LA CITOYENNETE				
Commune de Bajamont	Chantiers citoyens Sessions 1 et 2	2 000 €	2 000 €	FAVORABLE

Commune de Boé	Chantiers citoyens Session 2	1 000 €	1 000 €	FAVORABLE
Commune de Bon Encontre	Chantiers citoyens Sessions 2 et 3	2 000 €	2 000 €	FAVORABLE
Commune de Brax	Chantiers citoyens Session 2	1 000 €	1 000 €	FAVORABLE
Commune de Castelculier	Chantiers citoyens Sessions 2 et 3	2 000 €	2 000 €	FAVORABLE
Commune de Colayrac	Chantiers citoyens Session 2	1 000 €	1 000 €	FAVORABLE
Commune d'Estillac	Chantiers citoyens Sessions 2 et 3	2 000 €	2 000 €	FAVORABLE
Commune de Foulayronnes	Chantiers citoyens Sessions 2 et 3	2 000 €	2 000 €	FAVORABLE
Commune de Lafox	Chantiers citoyens Session 2	1 000 €	1 000 €	FAVORABLE
Commune de Laplume	Chantiers citoyens Sessions 2 et 3	2 000 €	2 000 €	FAVORABLE
Commune de Le Passage	Chantiers citoyens Sessions 2 et 3	2 000 €	2 000 €	FAVORABLE
Commune de Moirax	Chantiers citoyens Sessions 2 et 3	2 000 €	2 000 €	FAVORABLE
Commune de Pont-du-Casse	Chantiers citoyens Session 2	1 000 €	1 000 €	FAVORABLE
Commune de Sainte Colombe	Chantiers citoyens Session 2	1 000 €	1 000 €	FAVORABLE
Commune de Sérignac	Chantiers citoyens Session 2	1 000 €	1 000 €	FAVORABLE
Commune de Boé	Actions jeunesse 2023	9 300 €	6 000 €	FAVORABLE <i>Action d'aide à l'amorçage : plafond régime à 6 000 €</i>
Commune de Le Passage	Actions jeunesse 2023	6 000 €	6 000 €	FAVORABLE
Sous-total			35 000 €	
<b>ASSOCIATIONS</b>				
<b>CONVENTIONNEMENT</b>				
Opérateurs	Actions	Montants sollicités	Montants proposés	Avis
Sauvegarde	Prévention Spécialisée 2023	45 000 €	45 000 €	FAVORABLE
Sous-total			45 000 €	
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>			113 500 €	

<b>INVESTISSEMENT</b>				
Opérateurs	Actions	Montants sollicités	Montants proposés	Avis
<b>ASSOCIATIONS</b>				
CILIOHPAJ	Accompagner les personnes touchées par l'illectronisme	569 €	569 €	FAVORABLE
La Maison des S	Acquisition de matériel informatique et application	10 000 €	10 000 €	FAVORABLE

	informatique « métier » dédiée			
TOTAL INVESTISSEMENT			10 569 €	

Total de la 4<sup>ème</sup> programmation Cohésion Sociale et Politique de la Ville :

- 113 500 € sur l'enveloppe fonctionnement
- 10 569 € sur l'enveloppe investissement

### Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-4 et L.5211-10,

Vu l'article 1.4 « *Politique de la Ville* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu l'article 2.4.1 « *Actions de Cohésion Sociale* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA\_072/2021 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 30 septembre 2021, validant le nouveau régime d'intervention en matière de Cohésion Sociale et Politique de la Ville,

Vu la délibération n°DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Vu l'avis favorable de la Commission Cohésion Sociale, Politique de la Ville, Gens du voyage, Enfance, Jeunesse et Petite Enfance en date du 04 octobre 2023,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

1°/ **DE VALIDER** les subventions à verser au titre de la 4<sup>ème</sup> programmation Cohésion Sociale pour l'année 2023, conformément aux tableaux de répartition ci-dessus, pour un total de **113 500 € en fonctionnement et 10 569 € en investissement**,

2°/ **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous actes et documents relatifs aux subventions à verser,

3°/ **ET DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2023 et suivant.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le ...../...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE DEUX NOVEMBRE A 17H00  
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN VISIOCONFERENCE ET EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS  
LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Suffrages Exprimés (dont pouvoirs)	Absents, excusés	Ne prennent pas part aux votes
45	34	38	11	1

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix  
+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. YOHAN VERDIE, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. PAUL BONNET, M. ERIC BACQUA, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOËL PONSOLLE, M. SERGE BERTHOUMIEUX (REPRESENTE PAR M. PATRICK CAVAILLE), M. PATRICE FOURNIER, M. JEAN PROUZET ET M. MATHIEU TOVO.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES :

M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (EN SA QUALITE DE PRESIDENT DE LA SEANCE)

POUVOIRS : M. BRUNO DUBOS A M. JEAN DIONIS DU SEJOUR, M. PAUL BONNET A M. JOËL GUATTA, MME MARIE-THERESE COULONGES A M. THIERRY DELPECH, M. SERGE BERTHOUMIEUX A M. CLAUDE LE BOT ET M. PATRICE FOURNIER A M. JEAN-MARC CAUSSE.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023 – 108

OBJET : CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION SAUVEGARDE ET L'AGGLOMERATION D'AGEN  
DEFINISSANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS DE PREVENTION SPECIALISEE SUR LE  
TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN POUR L'ANNEE 2023

## Exposé des motifs

Dans le cadre de sa compétence obligatoire « *Politique de la Ville* » et supplémentaire « *Action Sociale d'intérêt communautaire* », l'agglomération d'Agen souhaite mettre à disposition de ses résidents des actions favorisant la prévention de la délinquance et de la récidive.

L'Association Sauvegarde agréée par transfert de délégation de l'ASPP (Association de Sauvegarde et de Promotion de la Personne), elle-même agréée par arrêté préfectoral du 30 juillet 1977, exerce une mission de prévention spécialisée en application de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 et de la convention du 14 juin 2019, conformément aux articles L 121-2(2°) et L 221-1(2°) du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette mission départementale de prévention spécialisée vise à organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions auprès des jeunes en difficulté, en rupture ou en risque de rupture avec leur milieu afin de prévenir leur marginalisation et de faciliter leur insertion et leur promotion sociale. La présente convention précise la déclinaison de cette mission départementale sur le territoire de l'Agglomération d'Agen.

L'Agglomération d'Agen privilégie également la mise en œuvre de projets structurants d'intérêt communautaire permettant de répondre à des besoins communs à tous les territoires de manière ciblée et coordonnée dans un souci d'équité territoriale.

### Le projet :

La mission de prévention spécialisée poursuit des objectifs éducatifs et s'inscrit dans la politique globale de prévention du Conseil Départemental au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance. Dans cette perspective, l'action éducative doit constamment évoluer pour s'adapter aux besoins.

La démarche vise à apporter une aide au jeune dans son milieu de vie pour lui permettre de trouver une identité, concourir à son autonomie et trouver sa place dans la société. Elle favorise à terme l'accès aux institutions et dispositifs de droit commun.

### Objectifs attendus :

Afin d'assurer la réussite du dispositif de prévention spécialisée auprès des jeunes du territoire de l'Agglomération d'Agen, la mise en œuvre doit :

- Concourir à la levée des fragilités pouvant mener à la marginalisation des publics cibles
- Participer à la tranquillité publique des lieux à risques
- Etre ressource dans l'actualisation des diagnostics des territoires cibles et de l'évolution de la situation des 12-25 ans du territoire
- Intervenir en complémentarité et maillée avec les acteurs du territoire intervenant sur le public jeune (*PRE, Centres Sociaux, médiateurs, Accueils jeunes de l'AA, ilotiers, clubs de sports...*)

Mise à disposition d'une équipe d'éducateurs à hauteur de 6 ETP pour l'année 2023 dont l'intervention repose sur différents modes d'actions pour assurer leurs missions de repérage et d'accompagnement :

- **Présence sociale** : le travail de rue, mode d'action essentiel pour atteindre le public entretenant des rapports difficiles avec les institutions.
- **Permanence d'accueil** dans un local approprié et facile à investir y compris pour des adolescents en rupture avec le monde institutionnel.
- **Accompagnement éducatif et social en lien avec tous les acteurs locaux.**

### Mise en œuvre :

Le déploiement de cette action sur le territoire de l'Agglomération d'Agen se réalise auprès de zones ciblées et adaptées à la présence des jeunes dans la rue. Les plannings d'intervention seront modulables en fonction des périodes, événements locaux ou périodes calendaires (Vacances, hors vacances, long weekend...). La mise en œuvre attendue par zones d'intervention :

**Au sein des quartiers politique de la ville** en privilégiant :

- En horaires de fin de journée : les city stades, terrains de sport, les pieds d'immeuble de grands ensembles, Mac Do du Pin, Place de la Préfecture...
- Les mercredis et les samedis après-midi : les clubs de foot, les ACM des centres sociaux, Mac Do du Pin, terrains des sports...
- En journée : les bars/café, parc du Pin et ses abords (ex : Tabac/café à Donnefort...)

**Les lieux hors QPV** repérés comme lieu de rassemblement :

- Place de la Préfecture (point de départ des transports scolaires)
- Skate parc
- Gravier le soir et weekend

**Les collèges et lycées de l'Agglomération d'Agen** : aux abords et à l'intérieur en privilégiant les collèges de référence REP et les lycées professionnels (ex. Lomet, Monnet, CFA etc.)

#### Public cible :

Le public concerné par les actions de prévention spécialisée est composé de mineurs de plus de 12 ans et de jeunes majeurs de moins de 21 ans.

Toutefois, à titre exceptionnel, de jeunes adultes jusqu'à 25 ans, peuvent être concernés au regard de situations familiales particulières ou d'un contexte local nécessitant des interventions spécifiques.

#### Périmètre de l'action :

En 2023, le territoire d'intervention de l'équipe pour ce qui concerne les zones où les travailleurs sociaux assurent une mission de présence sociale est :

- Les quartiers Nord-Est de la ville d'Agen dont Montanou
- Les quartiers Sud-Est de la ville d'Agen dont Tapie / Rodrigues / Passelaygues / Barleté
- Le centre-ville d'Agen dont le Quartier du Pin
- La commune du Passage d'Agen dont les Quartiers de Tounis Rochebrune et Ganet.

Le cas échéant, d'autres territoires de l'Agglomération d'Agen pourront être ciblés si des besoins sont identifiés. Tous les jeunes de 12 à 21 ans qui le souhaitent et le nécessitent restent susceptibles de bénéficier d'un accompagnement éducatif du service de Prévention Spécialisée que celui-ci soit individuel ou collectif.

#### Contribution financière :

La contribution financière de l'Agglomération d'Agen, en contrepartie des actions menées par l'Association pour l'année 2023, s'élève à 45 000 € au titre de ses compétences en matière de « Politique de la Ville » et « Action Sociale d'intérêt communautaire ». Elle sera versée en une seule fois dès signature de la convention.

#### Durée de la convention :

Cette convention est conclue pour les actions mises en œuvre jusqu'au 31 décembre 2023. Elle trouvera son terme lorsque l'Association remettra à l'Agglomération d'Agen l'ensemble des bilans et compte-rendu attendus. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite.

#### Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-4 et L.5211-10,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2007-298 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention,

Vu l'article 1.4 « *Politique de la Ville* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu l'Article 2.4.1 « *Actions de Cohésion Sociale* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA\_072/2021 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 30 septembre 2021, validant le nouveau régime d'intervention en matière de Cohésion Sociale et Politique de la Ville,

Vu la délibération n°DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Vu l'avis favorable de la Commission Cohésion Sociale, Politique de la Ville, Gens du voyage, Enfance, Jeunesse et Petite Enfance en date du 04 octobre 2023,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention entre l'Association Sauvegarde et l'Agglomération d'Agen, définissant les conditions d'exercice des missions de prévention spécialisée sur le territoire de l'Agglomération d'Agen, pour l'organisation d'actions auprès des jeunes en difficulté, en rupture ou en risque de rupture avec leur milieu, afin de prévenir leur marginalisation et faciliter leur insertion et leur promotion sociale,

**2°/ D'ATTRIBUER** à l'Association Sauvegarde une subvention de 45 000 € versée dans son intégralité à la signature de la convention d'objectifs,

**3°/ DE DIRE** que cette convention est consentie pour les actions mises en œuvre jusqu'au 31 décembre 2023,

**4°/ D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention avec l'Association Sauvegarde ainsi que tous les actes et documents y afférents,

**5°/ ET DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2023.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le ...../...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**

**CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION SAUVEGARDE ET L'AGGLOMERATION D'AGEN  
DEFINISSANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS DE PREVENTION  
SPECIALISEE SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN POUR L'ANNEE  
2023**

Entre les soussignés :

**L'Agglomération d'Agen** dont le siège est situé 8, rue André Chénier, BP 90045, 47916 AGEN CEDEX 9, représentée par **Monsieur Francis GARCIA**, 2<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de la Cohésion Sociale, de la Politique de la Ville, des Gens du Voyage, de l'Enfance, Jeunesse et Petite Enfance, dûment habilité par la décision n° 2023-... du Bureau Communautaire, en date du 2 novembre 2023,

D'une part,

Et

**L'Association Sauvegarde**, dont le siège est situé 21 avenue Michelet, 47000 AGEN, enregistrée sous le n° Siret : 782 153 373 00470, et représentée par sa Présidente, **Madame Nadine BOISSIÉ**, dûment habilitée par le Conseil d'Administration du 17 juillet 2019,

D'autre part,

## PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence obligatoire « *Politique de la Ville* » et supplémentaire « *Action Sociale d'intérêt communautaire* », l'Agglomération d'Agen au travers de sa Commission « *Cohésion Sociale et Politique de la Ville et Gens du voyage* » a défini des thématiques prioritaires pour soutenir des actions portées par des associations ou par les communes membres.

### Les thématiques du régime d'aide :

- **L'égalité des chances** : visant à améliorer la condition sociale des personnes et réduire les inégalités d'accès aux droits.
- **Un meilleur vivre ensemble** : visant à promouvoir l'inclusion, l'ouverture aux autres et permettre de favoriser une meilleure cohésion entre les habitants.
- **La citoyenneté** : visant à promouvoir la responsabilisation et l'appropriation du territoire par ses résidents.

### Les publics et territoires ciblés :

- **Les besoins spécifiques sur les 44 communes**
- Les territoires de veille des **Contrats Urbains de Cohésion Sociale** (Le Passage, Boé, Bon-Encontre, Foulayronnes, Agen)
- Les **autres poches de fragilité** sur le territoire de l'agglomération d'Agen
- Les **Quartiers Politique de la Ville (QPV)** : Montanou, Rodrigues-Barleté, Le Pin

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-4 et L.5211-10,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment, les articles L.121-2 et L.221-1,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2007-298 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention,

Vu l'article 1.4 « *Politique de la Ville* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu l'article 2.4.1 « *Actions de Cohésion Sociale* » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA\_072/2021 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 30 septembre 2021, actualisant le régime d'intervention en matière de Cohésion Sociale et Politique de la Ville,

Vu l'arrêté n°2022\_AG\_12 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction à Monsieur Francis GARCIA, 2<sup>ème</sup> Vice-Président, en charge de la Cohésion Sociale, Politique de la Ville, Gens du voyage, Enfance, Jeunesse et Petite Enfance.

Vu l'avis favorable de la Commission Cohésion Sociale, Politique de la Ville, Gens du voyage, Enfance, Jeunesse et Petite Enfance en date du 04 octobre 2023,

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 : Objet

L'Association Sauvegarde agréée par transfert de délégation de l'ASPP (Association de Sauvegarde et de Promotion de la Personne), elle-même agréée par arrêté préfectoral du 30 juillet 1977, exerce une mission de prévention spécialisée en application de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 et de la convention cadre avec le conseil départemental du Lot-et-Garonne, conformément aux articles L.121-2 et L.221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette mission départementale de prévention spécialisée vise à organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions auprès des jeunes en difficulté, en rupture ou en risque de rupture avec leur milieu, afin de prévenir leur marginalisation et de faciliter leur insertion et leur promotion sociale.

La présente convention précise la déclinaison de cette mission départementale sur le territoire de l'Agglomération d'Agen.

### Article 2 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre à disposition en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées en préambule, **un accompagnement éducatif de Prévention Spécialisée auprès des 12-25 ans du territoire de l'Agglomération d'Agen en difficulté, en rupture ou risque de rupture avec leur milieu** afin de prévenir leur marginalisation et de faciliter leur insertion et leur promotion sociale.

#### 2.1. Objectifs attendus

Afin d'assurer la réussite du dispositif de prévention spécialisée auprès des jeunes du territoire de l'Agglomération d'Agen, la mise en œuvre doit :

- **Concourir à la levée des fragilités pouvant mener à la marginalisation des publics cibles** par :
  - La mise en place d'un plan d'actions concret et localisé à destination des publics cibles,
  - L'accompagnement individuel du public repéré dans ses démarches permettant un retour vers le droit commun,
  - La promotion des dispositifs et des acteurs existants permettant la résolution de problématique.
- **Participer à la tranquillité publique des lieux à risques via la médiation sociale** :
  - Etre un acteur repéré et repérable de la population notamment en QPV (*en lien avec les postes d'Ilotage et structures d'accompagnement social*),
  - Créer des situations favorisant l'échange de terrain.
- **Etre ressource dans l'actualisation des diagnostics des territoires cibles et de l'évolution de la situation des 12-25 ans du territoire** :
  - Mise en place d'un outil d'observation et de suivi,

- Participation aux différents groupes de travail et d'échanges nominatifs mis en place dans le cadre de la compétence Politique de la Ville de l'Agglomération d'Agen (*CISPD, Groupes de travail opérationnels...*).

→ **Intervenir en complémentarité et maillée avec les acteurs du territoire intervenant sur le public jeune** (*PRE, Centres Sociaux, médiateurs, Accueils jeunes de l'AA, ilotiers, clubs de sports...*)

## 2.2. Public visé

Le public concerné par les actions de prévention spécialisée est composé de mineurs de plus de 12 ans et de jeunes majeurs de moins de 21 ans. Toutefois, à titre exceptionnel, de jeunes adultes jusqu'à 25 ans, peuvent être concernés au regard de situations familiales particulières ou d'un contexte local nécessitant des interventions spécifiques.

## 2.3. Mise en œuvre

L'Association s'engage à mettre à disposition les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne mise en œuvre de l'action.

La mission de prévention spécialisée poursuit des objectifs éducatifs et s'inscrit dans la politique globale de prévention du Conseil Départemental au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance. Dans cette perspective, l'action éducative doit constamment évoluer pour s'adapter aux besoins.

La démarche vise à apporter une aide au jeune dans son milieu de vie pour lui permettre de trouver une identité, concourir à son autonomie et trouver sa place dans la société. Elle favorise à terme l'accès aux institutions et dispositifs de droit commun.

**Les moyens déployés sont les suivants :**

- Secteur Centre/ le Passage : 2 éducateurs
- Secteur Sud Est : 2 éducateurs
- Secteur Nord Est : 2 éducateurs

**La réalisation de la mission de prévention spécialisée repose sur cette équipe d'éducateurs et sur différents modes d'actions :**

- **La présence sociale** : le travail de rue, mode d'action essentiel pour atteindre le public entretenant des rapports difficiles avec les institutions.
- **La permanence d'accueil** dans un local approprié et facile à investir y compris pour des adolescents en rupture avec le monde institutionnel.
- **L'accompagnement éducatif et social** qui peut prendre différentes formes :
  - Un **accompagnement éducatif individualisé** qui vise à réinscrire le jeune dans son parcours de vie et sur son territoire
  - Un **soutien à des groupes** (soutien des projets d'activités collectives en cohérence avec d'autres partenaires des communes de l'agglomération concernées)
  - La **recherche de l'implication des familles** pour leur permettre d'affirmer ou de réaffirmer leur rôle éducatif.

Le déploiement de cette action sur le territoire de l'Agglomération d'Agen se réalise auprès de zones ciblées et adaptées à la présence des jeunes dans la rue. Les plannings d'intervention seront modulables en fonction des périodes, événements locaux ou périodes calendaires (Vacances, hors vacances, long weekend...). La mise en œuvre attendue par zones d'intervention :

**Au sein des quartiers politique de la ville en privilégiant :**

- **Les horaires de fin de journée** : les city stades, terrains de sport, les pieds d'immeuble de grands ensembles, Mac Do du Pin, Place de la Préfecture...

- **Les mercredis et les samedis après-midi** : les clubs de foot, les ACM des centres sociaux, Mac Do du Pin, terrains des sports...
- **En journée** : les bars/café, parc du Pin et ses abords (*ex : Tabac/café à Donnefort...*)

**Les lieux hors QPV** repérés comme lieu de rassemblement :

- Place de la Préfecture (*point de départ des transports scolaires*)
- Skate parc
- Gravier le soir et weekend

**Les collèges et lycées de l'Agglomération d'Agen** : aux abords et à l'intérieur en privilégiant les collèges de référence REP et les lycées professionnels (*ex. Lomet, Monnet, CFA etc.*)

## 2.4. Périmètre de l'action

En 2023, le territoire d'intervention de l'équipe pour ce qui concerne les zones où les travailleurs sociaux assurent une mission de présence sociale est :

- Les quartiers Nord-Est de la Ville d'Agen dont Montanou
- Les quartiers Sud-Est de la Ville d'Agen dont Tapie / Rodrigues / Passelaygues / Barleté
- Le centre-ville d'Agen dont le Quartier du Pin
- La commune du Passage d'Agen dont les Quartiers de Tounis Rochebrune et Ganet.

Le cas échéant, d'autres territoires de l'Agglomération d'Agen pourront être ciblés si des besoins sont identifiés. Tous les jeunes de 12 à 21 ans qui le souhaitent et le nécessitent restent susceptibles de bénéficier d'un accompagnement éducatif du service de Prévention Spécialisée que celui-ci soit individuel ou collectif.

## 2.5. Partenariat au sein du Conseil Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance (CISPD)

En raison des engagements pris par l'Agglomération d'Agen dans le cadre du CISPD, l'Association Sauvegarde participera aux réunions et pourra être amenée à répondre à des demandes de renseignement. Cependant, l'activité de l'équipe de prévention spécialisée destinée à l'information de ce comité sera effectuée dans le respect de l'anonymat des jeunes et de leur famille conformément à l'arrêté du 4 juillet 1972 et à l'article 2 de la présente convention.

### **Article 3 : Engagement de l'Agglomération d'Agen**

Afin de valoriser l'action, l'Agglomération d'Agen s'engage à communiquer auprès de ses élus, sur l'action afin de faciliter la mise en œuvre sur le territoire.

Elle s'engage à financer l'action selon les modalités stipulées dans l'article 3.

### **Article 4 : Contribution financière**

La contribution financière de l'agglomération d'Agen, en contrepartie des actions menées par l'Association pour l'année 2023, s'élève à **45 000 €** au titre de ses compétences en matière de « *Politique de la Ville* » et « *Action Sociale d'intérêt communautaire* ».

Cette somme sera intégralement versée dès signature de la présente convention.

### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lorsque l'Association remettra à l'Agglomération d'Agen l'ensemble des bilans et compte-rendu exigés à l'article 7. Elle est conclue et consentie jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite.

## **Article 6 : Communication**

Le versement de l'aide est effectué sous réserve que le bénéficiaire mentionne le soutien de l'Agglomération d'Agen sur toute publication ou lors de réunions et dans tout document afférent à son objet (communiqué de presse, conférence de presse, spots radios...)

De plus, il devra s'assurer de la présence du logo de l'Agglomération d'Agen sur l'ensemble des supports de promotion (affiches, flyers, articles, site internet...).

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de poser des banderoles ou windbanners à l'effigie de l'Agglomération d'Agen lors d'événements liés à l'action.

L'Association s'engage à fournir des supports d'information afin que le service communication de l'Agglomération d'Agen puisse promouvoir l'événement ou l'action sur son territoire, auprès du grand public et de ses partenaires.

## **Article 7 - Suivi et contrôle**

L'Agglomération d'Agen dispose d'un droit de regard sur la subvention accordée. A ce titre, elle pourra, à tout moment, contrôler les conditions d'utilisation de ladite subvention.

Celle-ci portera sur deux volets : l'évaluation du projet et les bilans.

### **7.1. Evaluation**

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs de l'article 2 de la présente convention et à l'impact de l'action mise en œuvre par l'Association.

Les indicateurs d'évaluation pour mettre à disposition **un accompagnement éducatif de Prévention Spécialisée auprès des 12-25 ans du territoire de l'Agglomération d'Agen en difficulté, en rupture ou risque de rupture avec leur milieu** afin de prévenir leur marginalisation et de faciliter leur insertion et leur promotion sociale sont détaillés ci-après :

- **Public** : Nombre de jeunes accompagnés, âge du public accompagné, problématiques prises en charge
- **Périodes et lieux d'intervention** : flexibilité d'intervention en fonction des spécificités des publics jeunes de l'agenais.
- **Interventions avec les partenaires** : Orientation des jeunes vers des partenaires pour prise en charge de problèmes spécifiques, orientation des jeunes par les partenaires vers l'équipe de prévention, rencontre de synthèse avec les organismes qui suivent les mêmes jeunes...

### **7.2. Bilans**

Pour orienter et définir les objectifs du projet, l'Association devra mettre en place un comité de pilotage avec les élus de l'Agglomération d'Agen et les partenaires financeurs.

Des rencontres techniques seront mises en place entre l'Association et les équipes du Service Politique de la Ville et Cohésion Sociale afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre des actions. L'Association s'engage par ailleurs à faire des points réguliers auprès du service sur l'avancement de l'action.

L'Association s'engage également à fournir le bilan dans les délais demandés qui devra comporter toutes les informations utiles à l'examen qualitatif, quantitatif et financier de cette opération.

### 7.3. Compte rendu financier

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir à l'Agglomération d'Agen, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, un compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention et permet à l'Agglomération d'Agen de s'assurer que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des prestations.

### 7.4. Contrôle

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de procéder à toute vérification liée à l'exécution de la présente convention, qu'elle jugera utile. Dans ce cadre, l'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter toutes les démarches de contrôles mises en œuvre par l'Agglomération d'Agen.

L'Agglomération d'Agen peut demander, le cas échéant, toute explication ou pièce complémentaire qu'elle juge utile et relative à l'exécution de l'action subventionnée. Sur simple demande, l'organisme bénéficiaire devra communiquer à l'Agglomération d'Agen toutes les pièces permettant de retracer de manière fiable l'emploi des fonds publics alloués.

L'Agglomération d'Agen se réservera enfin le droit de procéder ou faire procéder par une ou des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire conservera en conséquence les pièces justificatives de dépense pendant une durée de dix années pour tout contrôle effectué à postériori.

#### **Article 8 : Conditions d'utilisation de la subvention et obligations particulières**

La subvention Cohésion Sociale ne pourra, en aucun cas, être utilisée pour une autre opération que celle prévue et définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

L'Association s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

La structure bénéficiaire s'engage à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception l'Agglomération d'Agen de tout évènement susceptible de remettre en cause le projet :

- Des difficultés financières importantes (subventions sollicitées non perçues...);
- Le changement de l'équipe du projet.

Par ailleurs, en contrepartie de l'aide financière apportée au bénéficiaire pour réaliser son action, celui-ci s'engage à participer le cas échéant à des actions réalisées sur le territoire de l'Agglomération d'Agen et notamment au sein des quartiers prioritaires.

#### **Article 9 : Remboursement et versement**

En cas de non réalisation de tout ou partie des objectifs, ou d'évaluation non satisfaisante des actions conduites par l'Association, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie des sommes versées à hauteur des engagements non satisfaits.

Le non-respect du délai conventionné entrainera l'annulation automatique de la subvention communautaire et/ou les sommes versées seront soumises à reversement.

En cas de retard dans l'exécution de l'action, le report de tout ou partie de la subvention versée ne pourra s'opérer qu'après une demande expresse et motivée auprès de l'Agglomération d'Agen.

En cas d'annulation de l'opération, l'Association s'engage à en informer l'Agglomération d'Agen et à lui rembourser la totalité des sommes versées.

Si l'Association ne fournit pas les justificatifs et documents demandés, en application de l'article 7 de la présente convention, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

#### **Article 10 : Modification de la convention**

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

#### **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bénéficiaire.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuse.

L'Agglomération d'Agen se réserve également le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans préavis ni indemnité.

La résiliation de la présente convention entraînera la restitution des sommes perçues par le bénéficiaire au prorata des engagements effectivement réalisés.

#### **Article 12 : Litige**

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX).

Fait à AGEN, le

Pour l'association partenaire,

La Présidente

(Signature et cachet)

Pour l'Agglomération d'Agen

2<sup>ème</sup> Vice-Président de l'Agglomération d'Agen,

**Madame Nadine BOISSIE**

**Monsieur Francis GARCIA**



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE DEUX NOVEMBRE A 17H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN VISIOCONFERENCE ET EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRÉS

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Suffrages Exprimés (dont pouvoirs)	Absents, excusés	Ne prennent pas part aux votes
45	34	38	11	1

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix  
+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. YOHAN VERDIE, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. PAUL BONNET, M. ERIC BACQUA, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOËL PONSOLLE, M. SERGE BERTHOUMIEUX (REPRESENTE PAR M. PATRICK CAVAILLE), M. PATRICE FOURNIER, M. JEAN PROUZET ET M. MATHIEU TOVO.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES :

M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (EN SA QUALITE DE PRESIDENT DE LA SEANCE)

POUVOIRS : M. BRUNO DUBOS A M. JEAN DIONIS DU SEJOUR, M. PAUL BONNET A M. JOËL GUATTA, MME MARIE-THERESE COULONGES A M. THIERRY DELPECH, M. SERGE BERTHOUMIEUX A M. CLAUDE LE BOT ET M. PATRICE FOURNIER A M. JEAN-MARC CAUSSE.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023 – 109

**OBJET** : VALIDATION DES CRÉDITS EN DIRECTION DES POPULATIONS DÉPLACÉES « UKRAINIENNES » POUR L'ANNEE 2023

## Exposé des motifs

L'invasion de l'Ukraine par les forces armées russes lancée le 24 février 2022, est à l'origine d'une crise humanitaire d'une ampleur exceptionnelle, se traduisant notamment par l'afflux dans les États de l'Union européenne, dont la France, de millions de personnes fuyant les hostilités.

Aux termes de la délibération du Conseil d'Agglomération du 17 mars 2022, l'Agglomération d'Agen en tant qu'acteur majeur de la cohésion sociale sur son territoire, entend prendre toute sa part dans les réponses à apporter à ce défi social et logistique considérable.

Aussi par la même délibération, le Conseil d'Agglomération a décidé de valider le principe, d'une part, de la mise en œuvre par le CCAS d'Agen d'un suivi social des familles déplacées d'Ukraine installées dans les 44 communes du territoire intercommunal, d'autre part, du financement au bénéfice des mêmes déplacés des kits de démarrage et de dotations alimentaires d'urgence, à charge pour l'Agglomération de compenser le CCAS d'Agen les surcoûts liés à ces opérations par l'octroi d'une subvention.

Afin d'absorber dans des conditions satisfaisantes ce surcroît d'activités, le CCAS de la Ville d'Agen a renforcé son équipe par le recrutement d'un travailleur social et qu'il s'est par ailleurs attaché les services d'une interprète assermentée.

Dans ce cadre, la présente décision a pour objet d'approuver les actions réalisées pour l'année 2023 par le CCAS d'Agen, relatives au soutien aux personnes déplacées par l'agression russe de l'Ukraine et engageant l'Agglomération d'Agen à participer aux charges de fonctionnement du CCAS d'Agen.

Conformément à la délibération du 17 mars 2022 mentionnée, cette somme de 19 000 € correspond aux frais engagés par le CCAS et projetés jusqu'à la fin de l'année 2023 pour :

- Le suivi social des personnes déplacées, dont les coûts liés au personnel dédié à cette mission, évalué à 1/3 d'ETP, et les frais de traduction.

Cette somme sera versée dans son intégralité après que le CCAS ait fourni les justificatifs des dépenses effectivement réalisées : état des dépenses de personnel, factures de traduction...

## Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-4 et 5211-10,

Vu l'Article 2.4 « *Actions sociale d'intérêt communautaire* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n° DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Vu la délibération n° DCA\_096/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 17 mars 2022, l'Agglomération d'Agen : Solidaire du peuple ukrainien,

Vu l'avis favorable de la Commission Cohésion Sociale, Politique de la Ville, Gens du voyage, Enfance, Jeunesse et Petite Enfance en date du 04 octobre 2023,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

- 1°/ **D'APPROUVER** les actions réalisées pour l'année 2023 par le CCAS d'Agen, relatives au soutien aux personnes déplacées par l'agression russe de l'Ukraine installées dans les 44 communes du territoire intercommunal,
- 2°/ **DE PARTICIPER** aux charges de fonctionnement du CCAS de la Ville d'Agen à hauteur de 19 000 €, montant correspondant aux frais engagés par ce dernier et projetés jusqu'à la fin de l'année 2023 pour le suivi social des personnes déplacées, dont les coûts liés au personnel dédié à cette mission, évalué à 1/3 d'ETP, et les frais de traduction,
- 3°/ **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous actes et documents relatifs au versement de cette subvention,
- 4°/ **ET DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2023.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le ...../...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE DEUX NOVEMBRE A 17H00  
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN VISIOCONFERENCE ET EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR,  
DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Suffrages Exprimés (dont pouvoirs)	Absents, excusés	Ne prennent pas part aux votes
45	34	38	11	1

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix  
+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. YOHAN VERDIE, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. JEAN-PIERRE BÉNAZET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. PAUL BONNET, M. ERIC BACQUA, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOEL PONSOLLE, M. SERGE BERTHOUMIEUX (REPRESENTE PAR M. PATRICK CAVAILLE), M. PATRICE FOURNIER, M. JEAN PROUZET ET M. MATHIEU TOVO.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES :

M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (EN SA QUALITE DE PRESIDENT DE LA SEANCE)

POUVOIRS : M. BRUNO DUBOS A M. JEAN DIONIS DU SEJOUR, M. PAUL BONNET A M. JOËL GUATTA, MME MARIE-THERESE COULONGES A M. THIERRY DELPECH, M. SERGE BERTHOUMIEUX A M. CLAUDE LE BOT ET M. PATRICE FOURNIER A M. JEAN-MARC CAUSSE.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023-110

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA SAS SPORTING-UNION AGEN LOT-ET-GARONNE - ACTIONS DE COMMUNICATION RELATIVES POUR LA SAISON RUGBYSTIQUE 2023-2024

## Exposé des motifs

Par son club professionnel évoluant en Pro D2 dans l'élite du rugby français, la SAS Sporting-Union Agen Lot-et-Garonne contribue à véhiculer une image positive de l'agglomération agenaise et développe sa notoriété.

Tous les matchs de Pro D2 sont diffusés à la télévision et Agen bénéficie de 30 audiences télévisées pour la saison 2023-2024.

Cette exposition médiatique en France constitue un atout important pour l'image et la notoriété de l'agglomération agenaise et de sa ville-centre.

D'un point de vue plus local, les matchs du SUA dont l'affluence moyenne se situe autour de 6 000 spectateurs sont les seuls événements sur l'agglomération à réunir régulièrement (tous les 15 jours environ) autant de public.

L'Agglomération d'Agen souhaite donc reconduire le partenariat qui associe l'image de l'Agglomération d'Agen à celle du club.

## Engagements de la SAS SUA LG :

### ➤ Prestations de visibilité :

- Rang 1 parmi les partenaires institutionnels
- Visibilité sur les supports de communication club et panneaux d'interview identique à un partenaire officiel,
- Diffusion de messages sur la panneautique LED (en-buts et face caméra 120 ML),
- Diffusion de spots de promotion sur les écrans géants,
- Branding Jingle Points,
- Présence du logo de l'Agglomération d'Agen sur un panneau 4\*3 à l'entrée du stade et à l'intérieur des abris entraîneurs,

### ➤ Prestations d'hospitalité :

- Loge 16 places en tribune Ferrasse,
- 88 cartes d'abonnement en tribune Basquet,
- 68 places par match en tribune Basquet,

### ➤ Autres engagements :

- Intervention dans les écoles primaires de l'Agglomération d'Agen sur le thème du sport et des échanges linguistiques (sur demande de la commune concernée et en fonction du calendrier rugbystique),
- Participation aux opérations portées par l'Agglomération d'Agen (Garonne en fête ...) et les communes membres, sur demande des communes concernées,
- Accueillir au stade Armandie, en présence des joueurs et du staff, des événements de l'Agglomération d'Agen (Café où l'on cause, Petit Déjeuner de l'éco, ...),
- Inviter régulièrement des jeunes agenais à assister à une rencontre de Pro D2 gratuitement (invitations diffusées via les clubs sportifs, les écoles de rugby, les établissements de soins pour enfants et les centres sociaux).

## Engagements de l'Agglomération d'Agen :

### ➤ Acquisition de 2115 places pour les matchs à domicile (684 places pour 6 matchs de gala et 1431 places pour 9 matchs classiques) réparties entre les communes membres comme suit :

- Moins de 1000 habitants (23 communes) : 3 places par match classique et 2 places par match de gala,
- Entre 1000 et 5000 habitants (16 communes) : 4 places par match classique et 3 places par match de gala,
- Plus de 5000 habitants (5 communes) : 5 places par match classique et 4 places par match de gala.

- Attribution d'une subvention d'un montant de 443 000€ TTC (identique à la saison précédente), versée comme suit :
- Un acompte de 50%, soit 221 500,00 €, au cours du mois de février 2024,
  - Le solde, soit la somme de 221 500,00 €, après production des comptes (devant à minima faire apparaître le bilan comptable, le compte de résultat détaillé et le budget prévisionnel pour l'année n+1 établis par le cabinet comptable du club) ainsi que des rapports et bilans établis à l'issue de la saison pour chacun des engagements et adressés au service des sports de l'Agglomération d'Agen,

Ce partenariat est convenu pour la saison rugbystique 2023-2024. Sa reconduction pour la saison suivante fera l'objet d'une nouvelle négociation et d'un nouvel accord écrit entre les parties.

### Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-4 et L5211-10,

Vu le Code du Sport et notamment, l'article L.113-3,

Vu l'article 1.1 « *Développement économique* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n° DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n° DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et la SAS Sporting Union Agen Lot-et-Garonne portant sur des actions de communication pour la saison rugbystique 2023-2024,

**2°/ D'ACCORDER** une subvention d'un montant de 443 000 € TTC, versée comme suit :

- Un acompte de 50%, soit 221 500,00 €, au cours du mois de février 2024,
- Le solde, soit la somme de 221 500,00€ après production des comptes, rapports et bilans établis à l'issue de la saison,

**3°/ DE DIRE** que cette convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au jour du versement du solde par l'Agglomération d'Agen de sa participation financière,

**4°/ D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention de partenariat avec la SAS Sporting Union Agen Lot-et-Garonne, ainsi que tous actes et documents y afférents,

**5°/ ET DE DIRE** que les crédits seront à prévoir au budget de l'exercice 2024.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le ...../...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Le Président,

**Jean DIONIS DU SEJOUR**



## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA SAS SPORTING-UNION AGEN LOT-ET-GARONNE

### ACTIONS DE COMMUNICATION POUR LA SAISON RUGBYSTIQUE 2023-2024

#### Entre les soussignés :

L'Agglomération d'Agen, sise 8, rue André Chénier, 47000 AGEN, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, agissant en vertu d'une décision n° 2023-XXX du bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen en date du 2 novembre 2023,

Ci-après désigné « *Agglomération d'Agen* »,  
D'une part,

#### ET :

La SAS Sporting-Union Agen Lot-et-Garonne (*SUA LG*), domiciliée Stade Armandie, rue Pierre de Coubertin, 47000 AGEN, représentée par le Président de la SAS-SUA Lot-et-Garonne, **Monsieur Jean-François FONTENEAU**, dont le n° de SIRET est 418 757 233 00014, agissant au nom du club, dûment autorisé par le Conseil d'administration, en date du 25 juin 2007,

Ci-après désigné « *SAS SUA LG* »,  
D'autre part,

## **PRÉAMBULE**

Par son club professionnel évoluant en Pro D2 dans l'élite du rugby français, la SAS Sporting-Union Agen Lot-et-Garonne contribue à véhiculer une image positive de l'agglomération agenaise et développe sa notoriété.

Tous les matchs de Pro D2 sont diffusés à la télévision et Agen bénéficie de 30 audiences télévisées pour la saison 2023-2024 (hors phases finales).

**Cette exposition médiatique en France constitue un atout important pour l'image et la notoriété de l'agglomération agenaise et de sa ville-centre.**

D'un point de vue plus local, les matchs du SUA dont l'affluence moyenne se situe autour de 6 000 spectateurs sont les seuls événements sur l'Agglomération à réunir régulièrement (*tous les 15 jours environ*) autant de public.

L'Agglomération d'Agen souhaite donc reconduire à l'identique pour la saison 2023 - 2024 le partenariat qui associe l'image de l'Agglomération d'Agen à celle du club.

## **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les services fournis par la SAS SUA LG, en contrepartie du soutien financier apporté par l'Agglomération d'Agen, conformément à l'article 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 2 – DÉFINITION DU PARTENARIAT**

#### **2.1. Engagements de la SAS SUA LG**

Les prestations dont bénéficie l'Agglomération d'Agen du fait de ce partenariat se décomposent ainsi :

##### **Prestations de visibilité**

- Rang 1 parmi les partenaires institutionnels
- Visibilité sur les supports de communication club et panneaux d'interview identique à un Partenaire Officiel
- Diffusion de messages sur la panneautique LED (en-butts et face caméra 120 ML)
- Diffusion de spots de promotion sur les écrans géants
- Branding Jingle Points
- Présence du logo de l'Agglomération d'Agen sur un panneau 4\*3 à l'entrée du stade et à l'intérieur des abris entraîneurs

## Prestations d'hospitalité

- Loge 16 places en tribune Ferrasse
- 88 cartes d'abonnement en tribune Basquet
- 68 places par match en tribune Basquet

## Autres engagements

La SAS SUA Lot-et-Garonne s'engage, sur l'année sportive, à :

- Intervenir dans les écoles primaires de l'Agglomération d'Agen sur le thème du sport et des échanges linguistiques (*sur demande de la commune concernée et en fonction du calendrier rugbystique*).
- Participer aux opérations portées par l'Agglomération d'Agen (*Garonne en fête...*) et les communes membres sur demande des communes concernées.
- Accueillir au stade Armandie en présence des joueurs et du staff des événements de l'Agglomération d'Agen (*Café où l'on cause, Petit déjeuner de l'éco...*).
- Inviter régulièrement des jeunes agenais à assister à une rencontre de Pro D2 gratuitement (*invitations diffusées via les clubs sportifs, les écoles de rugby, les établissements de soins pour enfants et les centres sociaux*).

## 2.2. Engagements de l'Agglomération d'Agen

L'Agglomération d'Agen s'engage à acheter des places pour les matchs à domicile, places qui sont ensuite réparties auprès des communes membres.

L'intégration des communes de la PAPS au sein de l'Agglomération d'Agen a nécessité de revoir les quantités et la répartition de ces places.

Pour ce faire, l'Agglomération d'Agen achètera 2 115 places pour les matchs à domicile selon le schéma ci-dessous :

- **684** places pour les **6 matchs de gala** (114 places par match de gala)
- **1431** places pour les **9 matchs classiques** (159 places par match classique)

**Soit 2 115 places.**

Ces places seront redistribuées aux communes membres de l'Agglomération au prorata de leur population et selon 3 tranches :

- moins de 1 000 habitants (*23 communes*) : 3 places par match classique et 2 places par match de gala
- entre 1 000 et 5 000 habitants (*16 communes*) : 4 places par match classique et 3 places par match de gala
- plus de 5 000 habitants (*5 communes*) : 5 places par match classique et 4 places par match de gala

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

L'Agglomération d'Agen s'engage à verser au SUA LG la somme de **443 000 euros TTC**.

Le versement de cette somme globale de 443 000 euros s'effectuera en deux fois :

- Un acompte de 50%, soit 221 500,00 €, au cours du mois de février 2024,
- Le solde, soit la somme de 221 500,00 €, après production des comptes, des rapports et bilans nécessaires tels que définis à l'article 5.

### **ARTICLE 4 – DURÉE ET TERME DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au jour du versement du solde de sa participation financière par l'Agglomération d'Agen. Les dispositions de la présente convention sont valables pour la **saison rugbystique 2023-2024**.

### **ARTICLE 5 – CONTRÔLE**

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de procéder à toute vérification liée à l'exécution de la présente convention qu'elle jugera utile.

Elle pourra notamment vérifier que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La SAS SUA LG s'engage à :

- faciliter toutes les démarches de vérification de l'Agglomération d'Agen
- tenir à sa disposition tout document permettant de retracer de manière fiable l'emploi des fonds publics alloués

Enfin, à l'issue de la saison régulière, la SAS adressera au service des sports de l'Agglomération d'Agen :

- Un bilan des actions menées conformément aux engagements notifiés à l'article 2,
- Un bilan financier présentant les grandes lignes du budget de fonctionnement de la SAS,
- Les bilans comptables et comptes de résultat des deux derniers exercices clos
- Le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée
- Le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées au titre de la saison sportive précédente
- Le document prévisionnel de l'utilisation prévue de cette subvention

Le cas échéant, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de réclamer le remboursement des sommes versées et/ou de réduire le montant de sa participation financière au prorata des engagements réalisés.

## **ARTICLE 6 – RÉSILIATION ET SANCTIONS**

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, et deux mois après réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit.

La résiliation de la convention, liée à un défaut d'exécution des obligations de la SAS SUA LG, entraînera pour l'Agglomération d'Agen le droit de réclamer le remboursement des sommes versées pour la saison 2023-2024, proportionnellement aux services non exécutés.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, ni indemnités.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord des parties et fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT**

La convention ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Sa reconduction pour la saison suivante fera l'objet d'une nouvelle négociation et d'un nouvel accord écrit entre les parties.

## **ARTICLE 9 – LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de différend lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, préalablement à la saisine des tribunaux,

A défaut de solution amiable, les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence de la juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait en deux exemplaires

A Agen, le

**Pour l'Agglomération d'Agen,  
Le Président,**

**Pour la SAS SUA LG,  
Le Président,**

**Jean DIONIS du SEJOUR**

**Jean-François FONTENEAU**



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE DEUX NOVEMBRE A 17H00  
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN VISIOCONFERENCE ET EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR,  
DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Suffrages Exprimés (dont pouvoirs)	Absents, excusés	Ne prennent pas part aux votes
45	34	38	11	1

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix  
+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. YOHAN VERDIE, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOEL GUATTA, M. JEAN-PIERRE BENALET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. PAUL BONNET, M. ERIC BACQUA, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOEL PONSOLLE, M. SERGE BERTHOUMIEUX (REPRESENTE PAR M. PATRICK CAVAILLE), M. PATRICE FOURNIER, M. JEAN PROUZET ET M. MATHIEU TOVO.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES :  
M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (EN SA QUALITE DE PRESIDENT DE LA SEANCE)

POUVOIRS : M. BRUNO DUBOS A M. JEAN DIONIS DU SEJOUR, M. PAUL BONNET A M. JOEL GUATTA, MME MARIE-THERESE COULONGES A M. THIERRY DELPECH, M. SERGE BERTHOUMIEUX A M. CLAUDE LE BOT ET M. PATRICE FOURNIER A M. JEAN-MARC CAUSSE.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023 – 111

OBJET : CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FORMATION DANS LE CADRE DE LA MUTATION D'UN AGENT

## **Exposé des motifs**

Monsieur Driss OUALI a été stagiairisé au sein de la collectivité de Lormont le 1<sup>er</sup> septembre 2021 puis titularisé au 1<sup>er</sup> septembre 2022. Dans ce cadre, il a suivi deux formations obligatoires :

- La formation initiale d'application en tant que gardien-brigadier d'une durée de 120 jours.
- La formation préalable à l'armement d'une durée de 12 heures.

Monsieur Driss OUALI a été muté à la Police municipale de la Ville d'Agen, le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Considérant que lorsqu'un agent est muté dans les 3 ans suivants sa titularisation, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil doit verser à la collectivité d'origine, une indemnité relative à :

1° La rémunération perçue par l'intéressé pendant le temps de formation obligatoire prévue à l'article L.512-25 du Code Général de la Fonction Publique,

2° Au coût de toute formation complémentaire suivie, le cas échéant, au cours de ces trois années, prévue à l'article L.512-25 du Code Général de la Fonction Publique.

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine.

En vertu de ce cadre légal, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières du remboursement des frais de formation de Monsieur Driss OUALI, gardien-brigadier de police municipale dans le cadre de sa mutation.

Compte tenu des formations effectuées par Monsieur Driss OUALI, il est convenu qu'au titre des indemnités prévues par le Code général de la fonction publique, un versement de 20 344,15 euros avant le 31 décembre 2023 sera effectué par l'Agglomération d'Agen pour le compte de la Ville d'Agen à la commune de Lormont.

Cette somme est calculée en fonction du coût chargé de l'agent durant la formation initiale d'application s'élevant à 19 594 euros additionné au coût chargé de l'agent pendant la formation préalable à l'armement s'élevant à 750,15 euros.

## **Cadre juridique de la décision**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Fonction Publique et notamment, l'article L.512-25,

Vu la délibération n°DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n° DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Vu l'arrêté n° 2022-AG-15 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction à Madame Pascale LUGUET, 5<sup>ème</sup> Vice-Présidente de l'Agglomération d'Agen, en charge des Ressources humaines

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**  
**suivant les votes susvisés**

1°/ **DE VALIDER** les termes de la convention de remboursement des frais de formation dans le cadre de la mutation d'un agent entre la Commune de Lormont et l'Agglomération d'Agen pour le compte de la Ville d'Agen,

2°/ **DE VALIDER** les conditions financières du remboursement des frais de formation de Monsieur Driss OUALI, gardien-brigadier de la Police municipale dans le cadre de sa mutation,

3°/ **D'ACTER** le versement par l'Agglomération d'Agen pour le compte de la Ville d'Agen d'une indemnité s'élevant à 20 344,15 € à la Commune de Lormont, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, avant le 31 décembre 2023,

4°/ **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention ainsi que tous actes et documents y afférents,

5°/ **ET DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le ...../...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**

# CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FORMATION DANS LE CADRE DE LA MUTATION D'UN AGENT

## ENTRE

**LA VILLE DE LORMONT**, dont le siège se situe rue André Dupin BP 1- 33305 LORMONT Cedex, représentée par son Maire, **Monsieur Jean TOUZEAU** et pour le compte de la collectivité d'origine,

D'une part,

## ET

**L'AGGLOMERATION D'AGEN**, dont le siège se situe 8 rue André Chénier, BP 90045 – 47916 AGEN Cedex 9, représentée par **Madame Pascale LUGUET**, Vice-Présidente en charge des Ressources Humaines, pour le compte de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'accueil, dûment habilité par la décision n° 2023-.... du Bureau communautaire, en date du 2 novembre 2023,

D'autre part,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment, les articles L.512-24 et suivants relatifs à la mutation des agents,

Vu la délibération n°2020/27.05/04 en date du 27 mai 2020 autorisant M. Jean TOUZEAU, Maire de Lormont à signer la présente convention par délégation du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté n° 2022-AG-15 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction à Madame Pascale LUGUET, 5ème Vice-Présidente de l'Agglomération d'Agen, en charge des Ressources humaines

Considérant que Monsieur Driss OUALI a été stagiaire au sein de la collectivité de Lormont le 1<sup>er</sup> septembre 2021 puis titularisé au 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Considérant que lorsque l'agent est muté dans les 3 ans suivant sa titularisation, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil doit verser à la collectivité d'origine, une indemnité au titre de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire prévu à l'article L.512-25 du Code de la Fonction Publique précité et d'autre part au titre du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent durant cette période. A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, l'établissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité d'origine.

En vertu de cet article du Code Général de la Fonction Publique, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières du remboursement des frais de formation de Monsieur Driss OUALI, Gardien de police municipale dans le cadre de sa mutation de la commune de Lormont à la Ville d'Agén.

### **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 : FORMATIONS SUIVIES DANS LA COLLECTIVITE D'ORIGINE**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, jour effectif de sa mutation, Monsieur Driss OUALI a suivi dans sa collectivité d'origine les formations suivantes :

- Formation initiale d'application en tant que gardien-brigadier d'une durée de 120 jours,
- Formation d'armement (module général relatif à l'environnement juridique du port d'arme) de 12 heures.

#### **ARTICLE 2 : COMPENSATION FINANCIERE**

Compte tenu des formations effectuées par Monsieur Driss OUALI, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à **20 344,15 €** sera versée avant le 31 décembre 2023 par l'Agglomération d'Agén agissant pour le compte de la Ville d'Agén.

La somme est calculée et répartie comme suit :

- Formation initiale d'application des agents de police municipale de 120 jours : 19 594,00 €,
- Formation armement, module général relatif à l'environnement juridique du port d'arme (12 heures) : 750,15 €.

#### **ARTICLE 3 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout différend sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'un règlement amiable avant toute action contentieuse devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Lormont,

Fait à Agén,

Le

Le

**Pour la collectivité d'origine,  
Le Maire,**

**Pour l'EPCI d'accueil,  
Pour le Président et par délégation**

**Monsieur Jean TOUZEAU**

**Madame Pascale LUGUET  
5<sup>ème</sup> Vice-Présidente de l'Agglomération  
d'Agén, en charge des Ressources humaines**



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE DEUX NOVEMBRE A 17H00  
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN VISIOCONFERENCE ET EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR,  
DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Suffrages Exprimés (dont pouvoirs)	Absents, excusés	Ne prennent pas part aux votes
45	34	38	11	1

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix  
+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. YOHAN VERDIE, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOEL GUATTA, M. JEAN-PIERRE BENALET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. PAUL BONNET, M. ERIC BACQUA, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOEL PONSOLLE, M. SERGE BERTHOUMIEUX (REPRESENTE PAR M. PATRICK CAVAILLE), M. PATRICE FOURNIER, M. JEAN PROUZET ET M. MATHIEU TOVO.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES :  
M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (EN SA QUALITE DE PRESIDENT DE LA SEANCE)

POUVOIRS : M. BRUNO DUBOS A M. JEAN DIONIS DU SEJOUR, M. PAUL BONNET A M. JOEL GUATTA, MME MARIE-THERESE COULONGES A M. THIERRY DELPECH, M. SERGE BERTHOUMIEUX A M. CLAUDE LE BOT ET M. PATRICE FOURNIER A M. JEAN-MARC CAUSSE.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023-112

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'ASSOCIATION RACING CLUB AGEN (ARC)

## Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen s'engage à mettre à disposition deux agents de la collectivité.

- **Un agent** assurera la réalisation des missions administratives et d'animation:
  - Mardi de 14h à 20h,
  - Mercredi de 9h à 12h et de 13h à 18h,
  - Jeudi de 10h40 à 12h et de 14h à 20h,
  - Vendredi de 13h à 20h,
  - Samedi de 9h à 12h et de 13h à 18h

Cet agent est mis à disposition auprès de l'association ARC à **temps plein** à compter du 01 janvier 2023 jusqu'au 31 août 2023.

- **Un agent** est mis à disposition, pour assurer les entraînements sportifs, tous les mercredis après-midis de 13 h 00 à 17 h 00 hors vacances scolaires, les stages pendant les vacances scolaires et pour la manifestation « Fêtes des quartiers » pour une durée totale de **200 heures**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 août 2023.

Les activités se dérouleront au stade Jacques QUEYREUR.

La nature et le niveau des activités exercées par les fonctionnaires mis à disposition au sein de l'association sont :

- Appui au fonctionnement de la structure.
- Encadrement d'une équipe de football.

Les agents mis à disposition sont rattachés hiérarchiquement à l'Agglomération d'Agen.

L'Association ARC s'engage à :

- ✓ Informer le service de tout manquement à ladite convention.
- ✓ Rencontrer une fois par an le chef de service afin de faire un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action. Des rencontres pourront être sollicitées par l'une ou l'autre des parties en cas de difficulté particulière.
- ✓ Respecter l'ensemble des dispositions de la convention de partenariat avec l'Agglomération d'Agen.
- ✓ Informer l'Agglomération d'Agen de toute absence non justifiée.
- ✓ Prendre toutes les assurances nécessaires à l'encadrement sportif de l'agent mis à disposition.

La présente convention est conclue pour une durée de 8 mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 août 2023.

La présente convention peut éventuellement prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 3 de la présente convention.
- En cas de non renouvellement de l'accord de l'agent.
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire de l'agent par accord entre la collectivité d'origine et l'association.

**Coût de la mise à disposition :**

- Cette mise à disposition donnera lieu de la part de l'association Agen Racing Club au remboursement du montant correspondant à la valeur de cette mise à disposition (rémunération et charges sociales afférentes au temps des agents mis à disposition).
- Le coût brut pour la période de la mise à disposition est estimé à 26 516.26 €.

- Un titre de recette sera émis par l'Agglomération d'Agen
- Le montant du remboursement dû par l'association Agen Racing Club sera fondé sur un calcul au réel basé sur les états d'heures transmis mensuellement au Chef du service Sport de l'Agglomération d'Agen pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 août 2023.
- Les agents ne pourront en aucun cas recevoir un quelconque complément de rémunération à quelques titres que ce soit.

### Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Livre Ier du Code Général de la Fonction Publique relatifs aux Droits, Obligations et Protections des fonctionnaires (Articles L111-1 à L142-3)

Vu les articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15 du Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'article 1.1 de la délibération DCA n° 2022/07 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention de mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et l'Association Racing Club Agen (ARC),

**2°/ D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la présente convention ainsi que tous actes et documents y afférents avec l'Association Racing Club Agen (ARC),

**3°/ DE DIRE** que la convention prend effet à compter du 01 janvier 2023 pour une durée de 8 mois et que la présente mise à disposition est estimée à 26 516.26 euros et sera remboursée par l'association Agen Racing Club,

**4°/ ET DE DIRE** que les crédits ont été prévus au budget de l'exercice 2023.

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour  
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans  
un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de  
transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le ...../...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL  
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN  
ET L'ASSOCIATION RACING CLUB AGEN (ARC)**

**ENTRE :**

**L'Agglomération d'Agen** – 8, rue André Chénier – B.P. 90045 - 47916 AGEN CEDEX 9, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, dûment habilité par la décision n° .... du Bureau de l'Agglomération d'Agen, en date du .....,

Désignée ci-après par « *l'Agglomération* »,

*D'une part,*

**ET :**

**L'Association Agen Racing Club (ARC)**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé rue de Montanou 47000 AGEN, représentée par ses Co-Présidents, Monsieur Mounir MOUSTAKIM et Monsieur Mohamed NASREDINE,

Désignée ci-après par « *l'Association ARC* »,

*D'autre part,*

## **IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Livre Ier du Code Général de la Fonction Publique relatifs aux Droits, Obligations et Protections des fonctionnaires (Articles L111-1 à L142-3)

Vu les articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15 du Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'article 1.1 de la délibération DCA\_n° 2022/07 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Vu l'arrêté n° 2022-AG-15 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction à Madame Pascale LUGUET, 5<sup>ème</sup> Vice-Présidente de l'Agglomération d'Agen, en charge des Ressources humaines

Vu la décision n° ..... du Bureau de l'Agglomération d'Agen, en date du ....

### **PREAMBULE :**

L'Agglomération d'Agen prend acte que l'association dénommée « *Association Agen Racing Club* » a pour objet :

- La pratique du football.
- La gestion et l'animation des activités sportives dans le domaine du football.

L'Agglomération d'Agen apporte à la réalisation de cet objet le concours de membres de son personnel, en le mettant à la disposition de l'association ARC.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Agglomération d'Agen s'engage à mettre à disposition deux agents de la collectivité.

Un agent assurera la réalisation des missions administratives:

- Mardi: 14h / 20h
- Mercredi: 9h/12h et 13h/18h
- Jeudi: 10h40/12h et 14h/20h
- Vendredi: 13h/20h
- Samedi: 9h /12h et 13h00 à 18h00

Cet agent est mis à disposition auprès de l'association ARC à **temps plein** du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 août 2023.

Un agent est mis à disposition, pour assurer les entraînements sportifs, 23 mercredis de 13 h 00 à 17 h 00 hors vacances scolaires, pour des stages pendant les vacances scolaires et pour la manifestation « Fêtes des quartiers » pour une durée totale de **200 heures**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 août 2023.

Les activités se dérouleront au stade Jacques QUEYREUR.

La nature et le niveau des activités exercées par les fonctionnaires mis à disposition au sein de l'association sont :

- Appui au fonctionnement de la structure.
- Encadrement d'une équipe de football.

Les agents mis à disposition sont rattachés hiérarchiquement à l'Agglomération d'Agen.

### ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association ARC s'engage à :

- Informer le service de tout manquement à ladite convention.
- Fournir au Chef de service des Sports ou son représentant tous les mois le formulaire des heures de présence des agents mis à disposition.

- Rencontrer une fois par an le chef de service afin de faire un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action. Des rencontres pourront être sollicitées par l'une ou l'autre des parties en cas de difficulté particulière.
- Respecter l'ensemble des dispositions de la convention de partenariat avec l'Agglomération d'Agen.
- Informer le Chef de service des Sports ou son représentant de toute absence non justifiée.
- Prendre toutes les assurances nécessaires à l'encadrement sportif de l'agent mis à disposition.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN**

L'Agglomération d'Agen s'engage à mettre à disposition le personnel aux horaires et dates définis à l'article 1.

Aucun remplacement ne sera prévu en cas d'absence de l'agent.

L'Agglomération d'Agen établit les dates de congés annuels et toutes les absences dont l'agent a le droit dans le cadre de son travail au sein de la collectivité et en informera l'association ARC.

Pour le cas où un entraînement sportif serait annulé, l'agent devra regagner son poste de travail à l'Agglomération d'Agen.

### **ARTICLE 4 – EVALUATION DES ACTIVITES**

Le personnel mis à disposition en application de la présente convention sera placé pendant tout le temps de travail correspondant sous l'autorité fonctionnelle des responsables de l'association ARC, à savoir Monsieur Mounir MOUSTAKIM et Monsieur Mohamed NASREDINE.

Celui-ci fixe, par référence aux règles en vigueur dans l'association ARC, l'organisation du service.

Une évaluation annuelle des agents sera réalisée après un entretien individuel par le Président de l'association, transmise à l'agent qui peut y apporter des observations puis adressée à l'Agglomération d'Agen.

Ce rapport d'évaluation professionnelle de l'agent devra être transmis au Chef du service des Sports à la fin de chaque année civile.

## ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

L'Agglomération d'Agen versera à ces agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, indemnités et primes liées à l'emploi*).

Ces mises à disposition donneront lieu de la part de l'association Agen Racing Club au remboursement du montant correspondant à la valeur de ces mises à disposition (rémunération et charges sociales afférentes au temps des agents mis à disposition).

Ces mises à disposition sont estimées à **26516.26 euros** pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 août 2023.

- **22437.26 €** pour l'agent mis à disposition à temps plein
- **4079 €** pour un agent mis à disposition 200 heures

Le versement pour le remboursement de la mise à disposition s'effectuera de la manière suivante:

- Un titre de recette sera émis par l'Agglomération d'Agen le 1<sup>er</sup> septembre 2023.
- Le montant du remboursement dû par l'association Agen Racing sera fondé sur un calcul au réel basé sur les états d'heures transmis mensuellement au Chef du service Sport de l'Agglomération d'Agen pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2023.
- Les agents ne pourront en aucun cas recevoir un quelconque complément de rémunération à quelques titres que ce soit.

## ARTICLE 6 – DISCIPLINE

En cas de faute disciplinaire, l'Agglomération d'Agen est saisie par le Président de l'Association ARC.

## ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 8 mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 août 2023.

La présente convention peut éventuellement prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 3 de la présente convention.
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire de l'agent par accord entre la collectivité d'origine et l'association.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION**

La présente convention pourra, à tout moment de son exécution, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

## **ARTICLE 10 – LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX*).

## **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel de chaque agent.

Fait à Agen, le 20/04/2023

**Pour l'Agglomération d'Agen,  
Le Président,**

**Pour l'Association ARC,  
Les Co-Présidents,**

Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR

Monsieur Mounir MOUSTAKIM

Monsieur Mohamed NASREDINE



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 2 NOVEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE DEUX NOVEMBRE A 17H00  
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN VISIOCONFERENCE ET EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR,  
DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Suffrages Exprimés (dont pouvoirs)	Absents, excusés	Ne prennent pas part aux votes
45	34	38	11	1

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix  
+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, MME LAURENCE LAMY, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. PIERRE DELOUVRIE, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. YOHAN VERDIE, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOEL GUATTA, M. JEAN-PIERRE BENALET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. PAUL BONNET, M. ERIC BACQUA, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. JOEL PONSOLLE, M. SERGE BERTHOUMIEUX (REPRESENTE PAR M. PATRICK CAVAILLE), M. PATRICE FOURNIER, M. JEAN PROUZET ET M. MATHIEU TOVO.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES :

M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (EN SA QUALITE DE PRESIDENT DE LA SEANCE)

POUVOIRS : M. BRUNO DUBOS A M. JEAN DIONIS DU SEJOUR, M. PAUL BONNET A M. JOEL GUATTA, MME MARIE-THERESE COULONGES A M. THIERRY DELPECH, M. SERGE BERTHOUMIEUX A M. CLAUDE LE BOT ET M. PATRICE FOURNIER A M. JEAN-MARC CAUSSE.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2023-113

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'ASSOCIATION RACING CLUB AGEN (ARC)

## Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen s'engage à mettre à disposition deux agents de la collectivité.

- **Un agent** assurera la réalisation des missions administratives et d'animation :
  - Mardi de 14h à 20h,
  - Mercredi de 9h à 12h et de 13h à 18h,
  - Jeudi de 10h40 à 12h et de 14h à 20h,
  - Vendredi de 13h à 20h,
  - Samedi de 9h à 12h et de 13h à 18h.

Cet agent est mis à disposition auprès de l'association ARC à **temps plein** à compter du 01 septembre 2023.

- **Un agent** est mis à disposition, pour assurer :
  - les entraînements sportifs, tous les mercredis après-midis de 13h à 17h, hors vacances scolaires,
  - 4 stages de 35 heures pendant les vacances scolaires et pour la manifestation « Fêtes des quartiers ».

Cela représente pour cet agent une durée totale de **300 heures annuelles**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Les activités se dérouleront au stade Jacques QUEYREUR.

La nature et le niveau des activités exercées par les fonctionnaires mis à disposition au sein de l'association sont :

- Appui au fonctionnement de la structure.
- Encadrement d'une équipe de football.

Les agents mis à disposition sont rattachés hiérarchiquement à l'Agglomération d'Agen.

L'Association ARC s'engage à :

- ✓ Informer le service de tout manquement à ladite convention.
- ✓ Rencontrer une fois par an le chef de service afin de faire un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action. Des rencontres pourront être sollicitées par l'une ou l'autre des parties en cas de difficulté particulière.
- ✓ Respecter l'ensemble des dispositions de la convention de partenariat avec l'Agglomération d'Agen.
- ✓ Informer l'Agglomération d'Agen de toute absence non justifiée.
- ✓ Prendre toutes les assurances nécessaires à l'encadrement sportif de l'agent mis à disposition.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024. **La convention ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite. Tout renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle convention.**

**Coût de la mise à disposition :**

- Cette mise à disposition donnera lieu de la part de l'association Agen Racing Club au remboursement du montant correspondant à la valeur de cette mise à disposition (rémunération et charges sociales afférentes au temps des agents mis à disposition).
- Le coût annuel brut de la mise à disposition est estimé à 39 774.38 €.
- Un titre de recette sera émis par l'Agglomération d'Agen pour la saison sportive au 1<sup>er</sup> septembre.

- Le montant du remboursement dû par l'association Agen Racing Club sera fondé sur un calcul au réel basé sur les états d'heures transmis mensuellement au Chef du service Sport de l'Agglomération d'Agen pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.
- Les agents ne pourront en aucun cas recevoir un quelconque complément de rémunération à quelques titres que ce soit.

### Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général de la Fonction publique, et notamment, les articles L.334-1, L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention de mise à disposition de personnel entre l'Agglomération d'Agen et l'Association Racing Club Agen (ARC),

**2°/ D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la présente convention ainsi que tous actes et documents y afférents avec l'Association Racing Club Agen (ARC),

**3°/ DE DIRE** que la convention prend effet à compter du 01 septembre 2023 pour une durée d'un an et que la présente mise à disposition est estimée à 39 774.38 euros et sera remboursée annuellement par l'association Agen Racing Club,

**4°/ ET DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2023 et seront à prévoir au budget de l'exercice 2024.

Le Président  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2023

Télétransmission le ...../...../ 2023

Publication le ...../...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL  
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN  
ET L ASSOCIATION RACING CLUB AGEN (ARC)**

**ENTRE :**

**L'Agglomération d'Agen** – 8, rue André Chénier – B.P 90045 - 47916 AGEN CEDEX 9, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, dûment habilité par la décision n° 2023-... du Bureau communautaire, en date du 2 novembre 2023,

Désignée ci-après par « *l'Agglomération* »,

*D'une part,*

**ET :**

**L'Association Agen Racing Club (ARC)**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé rue de Montanou 47000 AGEN, représentée par ses Co-Présidents, Monsieur Mounir MOUSTAKIM et Monsieur Mohamed NASREDINE,

Désignée ci-après par « *l'Association ARC* »,

*D'autre part,*

## **PREAMBULE**

L'Association dénommée « *Association Agen Racing Club* » a pour objet :

- La pratique du football,
- La gestion et l'animation des activités sportives dans le domaine du football.

A ce titre, l'Agglomération d'Agen apporte à la réalisation de cet objet le concours de membres de son personnel, en les mettant à la disposition de l'association ARC.

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment, les articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'article 1.1 de la délibération n° DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau, pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Vu l'arrêté n° 2022-AG-15 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction à Madame Pascale LUGUET, 5<sup>ème</sup> Vice-Présidente de l'Agglomération d'Agen, en charge des Ressources humaines

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de s'engager à mettre à disposition deux agents de l'Agglomération d'Agen au profit de l'Association ARC pour apporter un appui au fonctionnement de la structure associative et encadrer une équipe de football pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

**Un agent** assurera la réalisation des missions administratives aux jours et horaires suivants :

- Mardi de 14h à 20h,
- Mercredi de 9h à 12h et de 13h à 18h,
- Jeudi de 10h40 à 12h et 14h à 20h,
- Vendredi de 13h à 20h,
- Samedi de 9h à 12h et de 13h à 18h.

Cet agent est mis à disposition auprès de l'Association ARC à **temps plein** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Un agent** est mis à disposition, pour assurer :

- Les entraînements sportifs, 37 mercredis de 13h à 17h, hors vacances scolaires,
- 4 stages de 35 heures pendant les vacances scolaires et pour la manifestation « Fêtes des quartiers ».

Cela représente pour cet agent une durée totale de **300 heures annuelles**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

Les activités se dérouleront au stade Jacques QUEYREUR.

La nature et le niveau des activités exercées par les fonctionnaires mis à disposition au sein de l'association sont :

- Appui au fonctionnement de la structure.
- Encadrement d'une équipe de football.

Les agents mis à disposition sont rattachés hiérarchiquement à l'Agglomération d'Agen.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'Association ARC s'engage à :

- Fournir au Chef du service des Sports ou son représentant tous les mois le formulaire des heures de présence des agents mis à disposition.
- Informer le service de tout manquement à ladite convention.
- Rencontrer une fois par an le Chef de service afin de faire un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action. En cas de difficultés particulières, une rencontre pourra être établie à tout moment de l'année.
- Respecter l'ensemble des dispositions de la présente convention.

- Informer le Chef du service des Sports ou son représentant de toute absence non justifiée.
- Prendre toutes les assurances nécessaires à l'encadrement sportif des agents mis à disposition.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN**

L'Agglomération d'Agen s'engage à mettre à disposition le personnel aux horaires et dates définis à l'article 1.

Aucun remplacement ne sera prévu en cas d'absence de l'agent.

L'Agglomération d'Agen établit les dates de congés annuels et toutes les absences dont l'agent a le droit dans le cadre de son travail au sein de l'Etablissement public et en informera l'Association ARC.

Pour le cas où un entraînement sportif serait annulé, l'agent devra regagner son poste de travail à l'Agglomération d'Agen.

### **ARTICLE 4 – EVALUATION DES ACTIVITES**

Le personnel mis à disposition en application de la présente convention sera placé pendant tout le temps de travail correspondant sous l'autorité fonctionnelle des responsables de l'Association ARC, à savoir Monsieur Mounir MOUSTAKIM et Monsieur Mohamed NASREDINE.

Ceux-ci fixent, par référence aux règles en vigueur dans l'Association ARC, l'organisation du service.

Une évaluation annuelle des agents sera réalisée après un entretien individuel par les ou l'un des deux Présidents de l'Association, transmise à l'agent qui peut y apporter des observations puis adressée à l'Agglomération d'Agen.

Ce rapport d'évaluation professionnelle de l'agent devra être transmis au Chef du service des Sports à la fin de chaque année civile.

### **ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES**

L'Agglomération d'Agen versera à ses agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, indemnités et primes liées à l'emploi*).

Cette mise à disposition donnera lieu de la part de l'Association Agen Racing Club au remboursement du montant correspondant à la valeur de cette mise à disposition (rémunération et charges sociales afférentes au temps des agents mis à disposition).

Cette mise à disposition est estimée à **39 774,38 €** pour une année détaillée comme suit :

- **33 655,89 €** pour l'agent administratif mis à disposition à temps plein,
- **6 118,49 €** pour l'agent encadrant les entraînements sportifs mis à disposition 300 heures.

Les versements pour le remboursement de la mise à disposition s'effectueront de la manière suivante, chaque année :

- Emission par l'Agglomération d'Agen d'un titre de recette pour la saison sportive au 1<sup>er</sup> septembre.

Le montant du remboursement dû par l'Association Agen Racing Club sera fondé sur un calcul au réel basé sur les états d'heures transmis mensuellement au Chef du service Sport de l'Agglomération d'Agen pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024.

Les agents ne pourront en aucun cas recevoir un quelconque complément de rémunération à quelques titres que ce soit.

## **ARTICLE 6 – DISCIPLINE**

En cas de faute disciplinaire, l'Agglomération d'Agen sera saisie par les Co-Présidents de l'Association ARC.

## **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

**La convention ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite. Tout renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle convention.**

La présente convention peut éventuellement prendre fin dans les cas suivants :

- Au terme prévu à l'article 7 de la présente convention.
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire de l'agent après accord entre l'Agglomération d'Agen et l'Association.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION**

La présente convention pourra, à tout moment de son exécution, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

#### **ARTICLE 9 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

#### **ARTICLE 10 – LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX*).

## ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel de chaque agent.

Fait à Agen, le 20/04/2023,

**Pour l'Agglomération d'Agen,  
Le Président,**

**Pour l'Association ARC,  
Les Co-Présidents,**

Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR

Monsieur Mounir MOUSTAKIM

Monsieur Mohamed NASREDINE